

PROCES-VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 394

VENDREDI 17 OCTOBRE 2025 à 18h30

A la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Nombre de Conseillers Elus : 35

Conseillers présents : 26

Absent excusé et représenté : 6

Absent excusé non représenté : 3

Secrétaire de séance : Thierry DIETZ

Sous la présidence de Monsieur Serge **JANUS**, Président,
Assisté des Vice-Présidents :

MM. Alain **MEYER**, Emmanuel **ESCHRICH**, Bernard **SCHMITT**.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Marie-Line **DUCORDEAUX**, Dominique **HERRBACH**, Yvette **WALSPURGER**, Marie Odile **UHLERICH**, Monique **HOULNE**, Françoise **BURGER**.
MM. Fabien **DOLLE**, Charles **FAHRLAENDER**, Régis **GUNTZ**, Joffrey **DAVID**, Daniel **ANCEL**, Christian **HAESSLER**, Bernard **WOLFF**, Alexandre **KRAUTH**, Thierry **DIETZ**, André **MULLER**, Jean-Marc **WITZ**, Jean-Philippe **HOLWEG**, Xavier **GARRE**, Gérard **DEBAUCHEZ**, Alain **KAMMERER**, Serge **LEHMANN**, Gilles **GENTILE**.

ETAIENT EXCUSES :

M. Jean-Pierre **PIELA** donne procuration à M. Charles **FAHRLAENDER**,
M. Lionel **PFANN** donne procuration à M. Serge **JANUS**,
M. Fabien **DIGEL**,
M. Frédéric **STOCKER**,
M. Christian **HEIM** donne procuration à Mme Monique **HOULNE**,
M. Patrick **BUHL** donne procuration à M. Xavier **GARRE**,
M. Abel **MANGEOLLE** est remplacé par son suppléant M. Serge **LEHMANN**,
M. Jean-Pierre **ALDOSA**,
Mme Christine **MEYER** donne procuration à M. Gilles **GENTILE**,
M. Jean-Pierre **STRAUB**, invité de la Commune de BASSEMBERG,
M. Alexandre **GUTH**, invité de la Commune de BREITENAU,
M. Olivier **SEYLLER**, invité de la Commune de SAINT-MARTIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Mme Estelle **BURGUN**, Déléguée de la Direction Générale du Territoire Centre Alsace de la CeA,
M. Thierry **FROELICHER**, Directeur Administratif et de l'Evolution du Territoire,
Mme Aline **ANCEL**, Responsable Ressources Humaines,
Mme Lucienne **FAHRLAENDER**, Presse (DNA Alsace).

L'ordre du jour était le suivant :

**I - APPROBATION du CR du PROCES-VERBAL du CC N° 393 du 29
Septembre 2025**

II – CONVENTION EPF

- 1.) Acquisition de l'ancien EHPAD

III – ECONOMIE HYDRIQUE

- 1.) Choix du prestataire

IV – MISSION LOCALE

- 1.) Signature de la convention pour l'insertion des jeunes et l'hébergement d'urgence

V – M.V.V.

- Ce point a été ajourné

VI – SMICTOM

- 1.) Renouvellement de la convention de partenariat contre le gaspillage alimentaire

VII – M.J.C. « LeVivarium »

- 1) Renouvellement des conventions générales et ses annexes

VIII – ARCHIVAGE

- 1) Signature d'une convention

IX – TEA

- 1) Approbation des nouveaux statuts TEA

X – URBANISME

- 1) Adhésion au Service Optionnel de l'ATIP

XI – PISTES CYCLABLES

- Ce point a été ajourné

XII – MEDIATHEQUE

- 1) Annulation de la convention existante avec la CeA

XIII - FINANCES

- 1) Ligne de Trésorerie
2) Ajustement d'un tarif au Centre Nautique « AQUAVALLEES »

XIV – DIVERS

Secrétaire de Séance :

Après appel à candidature, M. Thierry **DIETZ** est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, cette nomination.

En propos liminaires, le Président aborde les points suivants :

- **Suite Territoriale :**

Le rapport final a été obtenu récemment. Il comporte différents outils actuellement mis à disposition par l'ANCT, pour la plupart gratuit, qui peuvent simplifier la vie des Collectivités.

Un outil comptable est notamment proposé, avec des coûts nettement moins élevés que ceux du logiciel actuellement utilisé par les Communes de la vallée et la CCVV.

- **Communication**

Le Com-com'Info de Décembre est en cours d'élaboration, avec comme thème principal « Les périscolaires, leur mode de gestion, leurs prestataires et les moyens mis en œuvre pour lutter contre le gaspillage alimentaire ».

- **Guide coup de pouce**

Ce guide connaît un véritable succès. À la suite de la réédition de cet été de 2 500 exemplaires, 1 900 ont déjà été distribués.

Deux lieux de dépôt permanent ont été mis en place : Ferme et Compagnie et le SUPER U.

- **PETR – Plan Climat**

Un recensement est prévu auprès des Communes et des acteurs économiques sur les projets collectifs mis en œuvre. Le questionnaire correspondant a été diffusé.

- **Micro Folies**

La prochaine soirée d'exception est programmée le 13 Décembre 2025 à 17h00 à la M.J.C « Le Vivarium », avec la projection de l'Opéra « Le Parc ». L'entrée est gratuite sur réservation. La même projection sera proposée à l'EHPAD le 15 décembre 2025. Les affiches et les flyers seront diffusés prochainement.

- **Urbanisme**

La réunion publique sur les révisions allégées N° 2 (Hôtel 48° Nord) et N° 3 (Parc Alsace Aventure) s'est déroulée hier soir à Breitenbach en présence d'une vingtaine de personnes. L'arrêt des 2 projets est prévu pour fin 2025/début 2026.

I – APPROBATION DU C.R. DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 393 du 29 Septembre 2025

Personne n'ayant de question ni de remarque à formuler, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la réunion N° 393 du 29 Septembre 2025.

II) CONVENTION EPF

1.) Acquisition de l'ancien EHPAD

L'ancien EHPAD, propriété de « la Maison de Retraite Intercommunale du Canton de Villé », est situé 2 Promenade du Klosterwald à Villé et se compose de 2 bâtiments sur une surface de 25,07 ares.

A l'abandon depuis plus de 10 ans, ce site bien situé à proximité du centre de Villé, a une vocation urbaine pour y développer du logement social.

De ce fait, il est proposé au Conseil Communautaire d'acquérir ce site via l'EPF Alsace et de contacter les différents bailleurs sociaux pour réfléchir à un projet compatible avec le Territoire qui puisse aboutir vers une cession dans les meilleurs délais.

Le prix d'acquisition est fixé à 43.000 € HT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux Etablissements Publics Fonciers Locaux,

VU les statuts du 14 Janvier 2025 de l'EPF d'Alsace,

VU le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 11 Décembre 2024, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières, et les modalités de rachat du bien à l'issue du portage,

VU le courrier de sollicitation adressé par la Communauté de Communes de la vallée de Villé à l'EPF d'ALSACE le 15/10/2019,

VU la Délibération du Conseil Communautaire en date du 24/09/2021, sollicitant l'intervention de l'EPF d'Alsace pour réaliser les diagnostics obligatoires avant travaux de réhabilitation ou démolition de l'EHPAD.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire, décide par 25 voix POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION (Marie Odile UHLERICH) :

- **de demander à l'EPF d'Alsace d'acquérir et de porter le bien situé à VILLE (67220), 2 Promenade du Klosterwald, figurant au cadastre sous-section 2 numéros 102 et 192, d'une superficie totale de 25 a 07 ca, consistant en un ancien EHPAD sans activité depuis 10 ans, dans un état de délabrement avancé permettant, par une maîtrise foncière publique, de créer des logements locatifs sociaux au montant maximal de QUARANTE-TROIS MILLE euros (43.000 € HT) ;**

- ***d'approuver les dispositions du projet de convention de portage foncier annexé à la présente Délibération et d'autoriser M Serge JANUS, Président de la Communauté de Communes de la vallée de Villé, à signer ladite convention nécessaire à l'application de la présente Délibération.***

III – ECONOMIE HYDRIQUE

1.) Choix du prestataire

Depuis plusieurs années, la Communauté de Communes de la vallée de Villé subit les effets du changement climatique : baisse de la recharge des nappes, étiages plus sévères, sécheresses répétées, épisodes pluvieux intenses.

Pour s'adapter aux enjeux de demain, la vallée de Villé a adopté une politique environnementale forte, et a inscrit l'eau au cœur de sa stratégie d'adaptation au changement climatique. Dans un Territoire qui dépend majoritairement de ses sources pour l'alimentation en eau potable, réduire la pression sur celles-ci est essentiel.

Après l'analyse des consommations d'eau liés aux espaces verts réalisée en 2021, il est proposé d'engager un programme de sobriété hydrique sur le patrimoine bâti communal et intercommunal. Les bâtiments publics, qu'ils soient scolaires, sportifs, administratifs ou associatifs, regroupent de nombreux usages et représentent un volume significatif de consommation. Pourtant, des solutions simples et éprouvées permettent d'économiser entre 20 et 30 % d'eau, sans altérer le confort des usagers.

En partenariat avec l'entreprise TREVAL France, le projet se décline en trois étapes :

- **Audit technique des bâtiments** : analyse de chaque point d'eau, identification des solutions adaptées, estimation des économies et du retour sur investissement.
- **Installation des équipements hydro-économiques** : en lien avec les agents techniques, afin d'assurer leur montée en compétence.
- **Suivi à N+1** : bilan des économies réalisées, contrôle des dispositifs et maintenance éventuelle.

Le recensement mené auprès des Communes, de l'intercommunalité et du centre d'incendie de Villé a permis d'identifier 72 bâtiments et environ 1 200 points d'eau concernés.

Le coût de l'opération s'établirait comme suit :

- Audit :	7 494.12 € HT
- Installation :	24 527.52 € HT
- Suivi :	6 356.44 € HT
TOTAL :	38 378.08 € HT (46 053.70 € TTC)

La Communauté de Communes de la vallée de Villé assurera la prise en charge de la phase d'audit.

Si le financement de l'opération (Installation + Suivi) atteint 80 % de subventions, la Communauté de Communes de la vallée de Villé prendra en charge les 20 % restants.

Dans le cas contraire, une participation des Communes concernées sera sollicitée afin de compléter le plan de financement.

Le plan de financement définitif sera précisé à mesure que les partenaires institutionnels (Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Région Grand Est) confirmeront leurs engagements.

Mme Marie-Odile UHLERICH demande si l'audit sera présenté aux Elus avant travaux. Le Président répond que ce sera effectivement le cas.

Après cette présentation et sur proposition du Président le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **de valider le principe de réaliser le projet de sobriété hydrique dans les bâtiments communaux et intercommunaux de la vallée de Villé sur la base d'un chiffrage qui reste à affiner ;**
- **de confier la maîtrise d'œuvre à TREVAL France pour un montant provisoire de 38 378.08 € HT (46 053.70 € TTC) ;**
- **de solliciter l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est pour le financement de cet investissement ;**
- **d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

IV) MISSION LOCALE

1.) Signature de la convention pour l'insertion des jeunes et l'hébergement d'urgence

La Commission Vie Associative-Jeunesse dans sa séance du 27/02 avait validé la proposition de la Mission Locale et de ses partenaires de disposer d'un logement d'urgence pour des jeunes de 18 à 25 ans situés sur la Commune de Sélestat dont la gestion sera confiée à une équipe pluridisciplinaire de l'ARSEA (Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation), soutenue et co-pilotée par les partenaires locaux.

L'objectif étant d'offrir un hébergement temporaire aux jeunes en situation de précarité, tout en les accompagnant vers une réinsertion sociale et professionnelle. Une somme de 2 825 € a été inscrite au BP 2025 dans ce cadre.

Une nouvelle convention entre la Communauté de Communes de la vallée de Villé et la Mission Locale incluant les deux volets, soutien à l'insertion professionnelle et mise d'un dispositif d'hébergement d'urgence, a été réalisée. Il convient de l'entériner.

Ladite convention est jointe en annexe de la présente Délibération.

Mme Yvette WALSPURGER demande si les bénéficiaires sont ciblés par Territoire. Le Président et M. Alain MEYER répondent que le logement en question répond aux urgences en fonction des situations qui se présentent et qu'il est adapté aux jeunes et aux femmes en difficulté. Ce site est doté d'un concierge ce qui permet d'avoir une présence sur place.

Sur proposition de la Commission Vie Associative-Jeunesse, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **valide la nouvelle convention entre la Communauté de Communes de la vallée de Villé et la Mission Locale de Sélestat et environs ;**
- **autorise le Président à signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.**

V) M.V.V.

Ce point a été ajourné.

VI) SMICTOM

1.) Renouveaulement de la convention de partenariat contre le gaspillage alimentaire

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV – 17 août 2015), la Loi EGALIM (2018) et la Loi AGECL (2020) fixent des obligations fortes et progressives pour les Collectivités et confèrent aux Communautés de Communes, en tant qu'organismes de la restauration collective, une responsabilité légale directe pour garantir la mise en œuvre, le suivi et la communication des démarches anti-gaspillage et de valorisation des biodéchets.

Au-delà de l'obligation réglementaire, l'alimentation constitue un enjeu central de la transition écologique : elle représente près d'un quart des émissions nationales de gaz à effet de serre. Réduire le gaspillage alimentaire et valoriser les biodéchets s'inscrivent donc pleinement dans les politiques de réduction carbone, de sobriété et d'économie circulaire.

Depuis 2016, le SMICTOM et les Communautés de Communes du PETR ont engagé conjointement le programme *Antigaspi Attitude*, permettant une baisse significative du gaspillage et une montée en compétences des acteurs éducatifs et des enfants. Ce travail collectif a démontré qu'aucune Collectivité ne peut agir seule : seule une conjonction d'actions coordonnées permet d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

La présente convention s'inscrit donc dans la continuité :

- De la dynamique régionale du Projet Alimentaire Territorial (PAT) animé par le PETR de Sélestat Alsace Centrale ;
- Du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLP-DMA) animé par le SMICTOM d'Alsace Centrale ;
- Et du programme national TETE – Territoires Engagés pour la Transition Écologique, animé par les Communautés de Communes, qui vise à accompagner les Territoires dans la réduction des émissions carbone, l'adaptation au changement climatique et la transition des systèmes alimentaires.

Afin de mesurer les progrès accomplis et de légitimer les actions menées, le SMICTOM d'Alsace Centrale et les Communautés de Communes s'appuient désormais sur un **Observatoire du gaspillage alimentaire en restauration collective scolaire**, fondé sur les campagnes de pesées réalisées dans chaque structure et sur les données issues de la

collecte des biodéchets. Cet observatoire constitue un outil de pilotage partagé, garantissant une évaluation fiable et la mise à disposition des résultats auprès des partenaires.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **de renouveler le partenariat entre le SMICTOM d'Alsace Centrale et la Communauté de Communes de la vallée de Villé afin de conjuguer leurs moyens, mutualiser leurs compétences et accélérer la transition vers une alimentation durable, sobre en carbone et respectueuse des ressources,**
- **de valider la nouvelle convention de partenariat pour la période 2026-2028,**
- **d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous autres documents relatifs à cette affaire.**

VII) M.J.C. « Le Vivarium »

1.) Renouvellement des conventions générales et ses annexes

D'un commun accord, la Communauté de Communes de la vallée de Villé et la M.J.C « Le Vivarium » ont décidé de revoir la convention qui les liait afin de les clarifier et de répondre également à la demande des services comptables des deux structures.

Une nouvelle convention générale a été rédigée, elle comprend 4 annexes :

- Annexe 1 : convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériels.
- Annexe 2 : annexe financière à la convention générale.
- Annexe 3 : contrat de bail à ferme relatif à l'aérodrome d'Albé.
- Annexe 4 : convention de mise à disposition de la Maison Choiseul Meuse.

L'ensemble des documents est joint en annexe de la présente Délibération.

D'autres annexes pourront être ajoutées à la convention générale et seront soumises au Conseil Communautaire pour approbation.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **De valider la nouvelle convention générale et ses annexes entre la Communauté de Communes de la vallée de Villé et le centre social M.J.C « le Vivarium » ;**
- **D'autoriser le Président à la signer ainsi que tous les documents y afférent.**

VIII) ARCHIVAGE

1.) Signature d'une convention

Au cours de l'été 2025, le personnel intercommunal a démarré le tri des archives qui sa-turent les locaux dédiés au Centre Administratif.

Après cette première intervention, il convient aujourd'hui, de se faire assister d'un archi-viste professionnel pour accompagner les agents de la Collectivité dans la sélection des documents à garder ou à éliminer.

Dans ce cadre, le service des archivistes itinérants du Centre de Gestion du Bas-Rhin a été sollicité et a transmis un devis le 13 août 2025 pour une prestation d'élimination dans le fonds d'archives et du récolement réglementaire,

Cette offre comporte 5 journées d'intervention :

- 4 journées pour mettre en ordre les archives,
- 1 journée pour le récolement réglementaire.

Le Président informe que pour l'exercice 2025, les frais d'intervention sont de 360 € par jour, soit un total de 1800 € pour 5 journées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE, à l'unanimité, la mise en place d'une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition d'un archiviste itinérant pour 5 jours ;

DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif de l'exercice 2026 ;

AUTORISE le Président à signer les actes afférents à cette affaire.

IX) TEA

1.) Approbation des nouveaux statuts TEA

Les statuts actuels de Territoire d'Energie Alsace (TEA) datent de 2021. Cette révision avait tenu compte des premières évolutions dans les activités de TEA dont le changement de dénomination, l'exercice de la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques – IRVE » et l'accompagnement des Collectivités dans la recherche des différentes « Redevances d'Occupation du Domaine Public – RODP ». Depuis cette date, de nombreuses évolutions sont intervenues :

- plusieurs lois et règlements dans le domaine de la transition énergétique positionnent les syndicats d'énergie sur des missions optionnelles nouvelles ;
- localement, TEA a renforcé son action au profit de ses membres, et souhaite pouvoir aller encore au-delà en s'investissant pleinement dans la transition énergétique ;
- fort désormais de 345 membres, le syndicat doit également veiller à la représentation territoriale de son assemblée délibérante ;

- enfin, en 2022, la FNCCR a produit un modèle national de statuts qui sécurise l'action des syndicats d'énergie au service de leurs Collectivités adhérentes.

Il était donc nécessaire de faire évoluer les statuts du syndicat pour :

- clarifier les compétences et domaines d'intervention de TEA ;
- préparer l'avenir en intégrant dans les statuts les propositions de notre feuille de route ;
- améliorer la gouvernance de TEA en augmentant le nombre de représentants à l'assemblée délibérante à 50 membres et en modifiant le mode de fonctionnement des suppléants.

Ainsi, le Comité Syndical de TEA en date du 23 Septembre 2025 a adopté un projet de nouveaux statuts (annexé à la présente Délibération) prenant en compte ces éléments qu'il convient aujourd'hui d'approuver.

Vu les Articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les Arrêtés Préfectoraux et Inter-Préfectoraux suivants :

- Arrêté Préfectoral n° 973051 du 19 Décembre 1997, portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin et les statuts annexés.
- Arrêté Préfectoral n° 992887 du 12 Novembre 1999, portant modification du périmètre par adhésion des Communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim au 1^{er} Janvier 2000.
- Arrêté Préfectoral n° 003205 du 06 Novembre 2000, portant modification de la dénomination du Syndicat et des statuts pour l'extension à la compétence gaz.
- Arrêté Préfectoral n° 2008-352-5 du 17 Décembre 2008 portant adhésion de la Ville de Mulhouse au Syndicat le 1^{er} Janvier 2009.
- Arrêté inter-préfectoral du 16 Décembre 2015, portant adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au Syndicat le 1^{er} Janvier 2016.
- Arrêté inter-préfectoral du 30 Juin 2016, portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé au Syndicat le 1^{er} Juillet 2016 et modifiant la dénomination du Syndicat en Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 Décembre 2017, portant adhésion de la Ville de Héringue le 1^{er} Janvier 2018.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 Novembre 2019, portant modification des statuts modifiés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 23 Mars 2022, portant modification des statuts et modifiant la dénomination du Syndicat en Territoire d'Energie Alsace.
- Arrêté inter-préfectoral du 28 Décembre 2023 portant adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des Communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim le 1^{er} janvier 2024.

Vu la Délibération du Comité Syndical n° 2025/34 du 23 Septembre 2025 approuvant le projet de nouveaux statuts et sollicitant l'avis des membres en application de l'Article L. 5211-20 du CGCT ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts de Territoire d'Energie d'Alsace ;

Considérant la volonté de TEA de renforcer son action au profit de ses membres, notamment dans le domaine de la transition énergétique, et la nécessité de clarifier ses compétences et ses domaines d'intervention ;

Considérant la nécessité de modifier la gouvernance de TEA afin de tenir compte de l'évolution du nombre de ses membres, en augmentant le nombre de représentants à l'assemblée délibérante à 50 membres et en modifiant le mode de fonctionnement des suppléants.

Le Président propose au Conseil communautaire d'approuver les nouveaux statuts révisés de Territoire d'Energie d'Alsace.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***Emet un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical de TEA en date du 23 Septembre 2025 ;***
- ***Demande à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un Arrêté inter-préfectoral modifiant les statuts de Territoire d'Energie d'Alsace.***

X) URBANISME

1.) Adhésion au Service Optionnel de l'ATIP

a.) Approbation mission DIA

La Communauté de Communes de la vallée de Villé a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par Délibération du 30 Novembre 2015.

En application de l'Article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme ;
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme ;
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des Elus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux ;
5. La tenue des diverses listes électorales ;
6. L'assistance à l'élaboration de projets de Territoire ;
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions ;
8. La formation dans ses domaines d'intervention ;
9. L'accompagnement en Information Géographique ;
10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme ;
11. L'accompagnement à la gestion des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA).

- **Concernant l'accompagnement à la gestion des DIA**

L'ATIP propose à ses membres une mission DIA afin de les accompagner dans la gestion des DIA par la mise à disposition d'un module de Cart@DS. L'accompagnement de l'ATIP s'inscrit dans le cadre de sa convention de partenariat avec l'EPF d'Alsace.

Par Délibérations du 08 Février, du 14 Mars 2023 et du 05 Février 2025, le Comité Syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission DIA les contributions correspondantes pour l'année 2025. Cette contribution s'établit, pour l'année 2025, comme suit :

- Pour l'installation du service :
 - Forfait intercommunalité pour son compte : 300 €
 - Forfait intercommunalité pour les Communes (tarif par Commune) : 300 €
 - Total pour l'intercommunalité plafonné à : 4 000 €
- Coût annuel du service :
 - Facturation annuelle à l'intercommunalité pour son compte : 100€
 - Facturation annuelle à l'intercommunalité pour les Communes (tarif par Commune) : 50 €
 - Total pour l'intercommunalité plafonné à 1 000 €
 - En cas d'adhésion en cours d'année, le coût annuel sera proratisé (facturation à partir du mois suivant l'installation, soit la date d'attribution des comptes).

La mission consiste en la mise à disposition du module DIA de Cart@DS dans les conditions suivantes :

1. Phase préparatoire :

Avant la mise en place du logiciel, l'ATIP apporte les explications préalables sur les modalités de l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU). Il s'agit notamment des enjeux de la gouvernance du DPU en particulier en intercommunalité (compétence, circuit, rôle de chaque Collectivité...), et sur les enjeux de la Saisine par Voie Electronique (SVE).

2. Le service proposé par l'ATIP comprendra ensuite :

- La mise à disposition du module DIA de l'outil Cart@DS aux Communes et intercommunalités compétentes et la connexion au portail de dépose dématérialisée ;
- Le paramétrage des profils utilisateurs ;
- La formation initiale des utilisateurs coordonnée avec l'EPF d'Alsace lors de la mise en place de l'outil ;
- La maintenance du logiciel (mise à jour des contenus et gestion des droits) ;
- La tenue à jour des modèles d'actes et de courriers ;
- La hotline liée à l'utilisation du logiciel ;
- L'animation par l'ATIP et l'EPF d'Alsace d'un Club utilisateurs de partage d'expériences et pratiques.

La mise en œuvre de la mission DIA donnera lieu à l'Etablissement de la convention spécifique jointe en annexe de la présente.

M. Christian HAESSLER souhaite avoir des précisions sur les règles de préemption en secteur urbain et en secteur agricole et naturel.

M. Jean-Marc WITZ demande si la mise en place de ce nouvel outil entraînera des coûts pour les Communes.

Sur les règles de préemption, plusieurs Elus apportent les informations nécessaires au Maire de Maisongoutte.

En ce qui concerne les DIA, le président précise qu'il n'y aura pas de surcoût pour les Communes, ce dossier étant porté par la Communauté de Communes de la vallée de Villé comme première étape de la mutualisation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 29 Juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'Arrêté modificatif du 02 Juillet 2015 ;

Vu la Délibération du 08 Février et du 14 Mars 2023 du Comité Syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission DIA ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

- **Approuve la convention correspondant à la mission DIA jointe en annexe de la présente Délibération.**
- **Prend acte du montant de la contribution relative à cette mission fixée par le Comité Syndical de l'ATIP pour 2023 :**
 - **Pour l'installation du service**
 - **Forfait intercommunalité pour son compte : 300 €**
 - **Forfait intercommunalité pour les Communes (tarif par Commune) : 300 €**
 - **Total pour l'intercommunalité plafonné à : 4 000 €**
 - **Pour le service courant**
 - **Facturation annuelle (*) à l'intercommunalité pour son compte : 100 €**
 - **Facturation annuelle (*) à l'intercommunalité pour les Communes (tarif par Commune) : 50 €**
 - **Plafonné à : 1 000 €**

(*) (proratisée la première année à partir du mois suivant la date d'attribution des comptes)

Dit que :

La présente Délibération fera l'objet d'un affichage au siège durant deux mois.

La présente Délibération sera transmise à :

- Monsieur la Préfet du Bas-Rhin

- Messieurs et Mesdames les Maires des Communes membres

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

XI) PISTES CYCLABLES

Ce point a été ajourné.

XII) MEDIATHEQUE

1.) Annulation de la convention existante avec la CeA

La Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin (BDBR) de Villé a été créée en 1974/1975.

Elle exerçait une double mission d'animation et d'accompagnement du réseau de lecture publique du Sud du Département, combinée avec des missions de Médiathèque Intercommunale sur le périmètre et pour le compte de la Communauté de Communes du Canton de Villé (CCCV).

En 2013, avec la transformation des locaux en Médiathèque, le Département (aujourd'hui Collectivité européenne d'Alsace) et la Communauté de Communes de la vallée de Villé (CCVV) ont décidé d'accentuer et de traduire leur partenariat par le biais d'une convention sur laquelle l'EPCI de la vallée de Villé s'engageait à participer aux frais de fonctionnement du relais de Villé.

Aujourd'hui, après avoir tiré le bilan de plus de 10 années de fonctionnement avec la CeA, et compte tenu des contraintes budgétaires, il est proposé au Conseil Communautaire de reprendre la gestion de la Médiathèque en régie directe à compter du 1^{er} Juillet 2026 sur un modèle qui reste à construire.

Ce changement va notamment se traduire par :

- la résiliation de la convention actuelle au 31 Décembre 2025 ;
- la mise en place d'une convention transitoire du 1^{er} Janvier 2026 au 30 Juin 2026 ;
- le maintien de l'offre documentaire multimédia pour le public du Territoire de la vallée de Villé ;
- le déménagement de l'offre documentaire multimédia d'échelle départementale pour les Bibliothèques du périmètre desservis par le relais de Villé, selon les modalités en cours d'élaboration ;
- la mise en place d'un groupe de travail chargé de définir les nouvelles modalités de fonctionnement pour assurer la continuité du service à compter du 1^{er} Juillet 2026.

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, actualisés le 5 Avril 2023, prévoyant la construction, réhabilitation et gestion des équipements sportifs, culturels bénéficiant à l'ensemble des habitants de la vallée de Villé, à savoir [...] : la Médiathèque Intercommunale [...]

VU la convention relative au partenariat entre la Communauté de Communes du Canton de Villé, et le Conseil Général du Bas-Rhin en matière de lecture publique, signée le 24 Octobre 2013.

Considérant le souhait de la Communauté de Communes de la vallée de Villé de faire de la Médiathèque un outil au service de son projet culturel du Territoire.

Monsieur Christian Haessler demande si cette démarche a pour but de faire des économies pour la CeA et la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

M. Jean-Marc WITZ s'interroge sur le devenir du personnel actuel.

Marie Odile UHLERICH souhaite des précisions sur l'impact financier de la Médiathèque pour la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Le Président, Mme Monique HOULNE et Alain MEYER répondent successivement :

- *Pour les économies : l'objectif de la démarche est de maintenir la continuité du service, notamment sur l'offre documentaire multimédia et de définir un nouveau modèle de fonctionnement. Un groupe de travail va être mis en place et Alain MEYER invite les Elus présents à s'inscrire dans ce groupe pour élaborer la nouvelle stratégie, avec un accompagnement de la CeA.*
- *Pour le personnel : la CeA travaille à l'heure actuelle avec ses agents pour les accompagner dans une démarche de reclassement vers d'autres services en interne.*
- *Pour l'impact financier : il est rappelé que la Communauté de Communes de la vallée de Villé contribue déjà au portage des frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment. S'ajoute à cela une contribution annuelle de 75 000 €, demandée par la CeA pour la participation aux frais de personnel et programmée dans le Budget. Le montant final à reverser à la CeA est en cours de discussion.*

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **Approuve le principe de reprise en régie directe de l'activité de sa Médiathèque communautaire à compter du 1^{er} Juillet 2026.**
- **Décide, en conséquence, de résilier la convention de partenariat en matière de lecture publique, signée avec la Collectivité européenne d'Alsace en date du 24 Octobre 2013.**
- **Sollicite de la Collectivité européenne d'Alsace une réduction du délai de préavis de six mois prévu par la convention, afin que la résiliation puisse prendre effet à compter du 31 Décembre 2025, sous réserve de l'accord de la Collectivité européenne d'Alsace.**
- **Autorise le Président à notifier la décision résiliation de la convention de partenariat en matière de lecture publique, signée avec la Collectivité européenne d'Alsace en date du 24 Octobre 2013, à demander la réduction du préavis, et à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la régie directe.**

- ***Précise qu'une période de transition est mise en place afin d'assurer la continuité du service entre le 1^{er} Janvier 2026 et le 30 Juin 2026, et que cette période fera l'objet d'une nouvelle convention entre la Communauté de Communes de la vallée de Villé et la Collectivité européenne d'Alsace, qui sera proposée lors du Conseil Communautaire de Décembre 2025.***
- ***Précise que les crédits nécessaires à la gestion en régie de la Médiathèque seront inscrits au Budget de la Communauté de Communes de la vallée de Villé, conformément aux règles budgétaires en vigueur.***

XIII) FINANCES

1.) Ligne de Trésorerie

Le Président propose de renouveler la Ligne de Trésorerie d'un montant de 1.000.000 € ouverte auprès de la Caisse d'Epargne car elle arrive à échéance le 24 Octobre 2025 et est encore ouverte à hauteur de la même somme.

Après avoir consulté trois banques, l'offre la plus intéressante est celle de la Caisse d'Epargne.

Suite aux explications du Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ***Approuve le renouvellement de la Ligne de Trésorerie pour un montant de 1M€, pour une durée d'un an, auprès de la Caisse d'Epargne,***
 - ***Taux d'intérêts basé sur €STR +0.70%***
 - ***Commission de non utilisation de 0.05%***
 - ***Commission d'engagement de 1 000 €***
- ***Autorise le Président à signer le contrat ou toutes autres pièces y afférentes.***

2.) Ajustement d'un tarif au Centre Nautique « Aquavallées »

En complément des évolutions tarifaires validées lors du Conseil Communautaire du 29 Août 2025 et en raison de l'augmentation du tarif de la cotisation d'assurance FAAEL des bébés nageurs, le Président propose d'ajuster le tarif de cette cotisation à 19 € par bébé nageur à compter du 18 Octobre 2025.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de valider l'ajustement tarifaire.

XIV) DIVERS

1.) Déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés 2024

Le Président rappelle que la Communauté de Communes de la vallée de Villé, en sa qualité d'employeur public de plus de 20 agents, est assujettie à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et doit, de ce fait, établir une déclaration annuelle. Pour l'année 2024, la Collectivité répond à son obligation avec 3 agents Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi.

Le Conseil communautaire, prend acte de cette information.

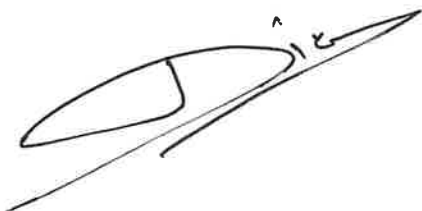
2.) Autres interventions

- *Information par M. Joffrey DAVID de la manifestation Chy Fou Bar au manoir le 31 Octobre à 18h.*
- *Mme Monique HOULNE invite les Communes à insérer dans leurs bulletins municipaux la lettre du canton qui leur sera envoyée dans les semaines à venir.*
- *Mme Monique HOULNE informe également l'assemblée de réflexions en cours sur la mise en place de « frigos solidaires » pour lutter contre le gaspillage alimentaire.*
- *Mme Estelle BURGUN indique que M. Frédéric ENGEL change de fonctions. Il quitte son poste de Chef du Service routier Centre Alsace pour devenir Directeur du pôle Maintenance de la CeA. Dans l'attente de la nomination d'un remplaçant sur le Territoire, M. Florent BRANDNER assure l'intérim.*
- *M. Alain MEYER rappelle la soirée à la M.J.C « Le Vivarium » du jeudi 23 Octobre 2025 dans le cadre du festival Alimenterre.*
- *M. Christian HAESSLER évoque la fermeture des frontières françaises à l'export de bovins pour lutter la dermatose nodulaire.*
- *M. Emmanuel ESCHRICH souligne l'implantation de la première entreprise dans la ZAIM, avec l'inauguration des Confitures du Climont le vendredi 10 Octobre 2025. Il rappelle que des terrains sont encore disponibles pour les entreprises.*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance en souhaitant de bonnes vacances à tous.

Le Secrétaire de Séance

Thierry DIETZ



Le Président

Serge JANUS



CONVENTION DE PORTAGE FONCIER

Ancien EHPAD_ 2, Promenade du Klosterwald à VILLÉ

ENTRE :

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033 ;

Représenté par Monsieur Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et d'une délibération du Conseil d'administration en date du 17/09/2025 (**annexe 1**).

Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »

ET :

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé, ayant son siège à BASSEMBERG, 1 rue Principale, identifié au SIREN sous le numéro 246700777,
Représenté par Monsieur Serge JANUS, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du **(annexe 2)**.

Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »

EXPOSE

I – Adhésion

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé est membre de l'EPF d'Alsace depuis le 30/12/2016.

II – Demande d'intervention

Aux termes d'un courrier en date du 15/10/2019, Monsieur Serge JANUS a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous désigné dans le but de réaliser un projet de logements locatifs sociaux.

III – Avis du Domaine

L'acquisition sera réalisée à l'amiable par l'EPF d'Alsace au prix de QUARANTE-TROIS MILLE euros (43.000 €), le montant étant inférieur à 180.000€, l'évaluation vénale de France Domaine n'a pas été demandée.

IV – Délibération de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

Le Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace a donné un accord financier à l'acquisition du bien, ci-dessous désigné, le 17/09/2025.

V – Délibération du Conseil Choisissez un élément.

Le Conseil communautaire a accepté les termes de la présente convention par une délibération

en date du .

Ceci exposé, il est passé à la convention de portage,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de portage foncier entre les parties du bien ci-dessous désigné :

1.1. Désignation du bien

A VILLE, (67220), 2, Promenade du Klosterwald

Description du bien :

Le bien est un ancien EHPAD sans activité depuis 10 ans, dans un état de délabrement avancé.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
2	102	Promenade du Klosterwald	SOL	UA		21	80
2	192	Rue du Général Leclerc	Bâti	UA		3	27
Superficie totale					25,07 ares		

Tel que cet immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

1.2. Occupation du bien

Le bien sera libre de toute occupation lors de l'acquisition du bien.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE GESTION ET DE CESSION

Conformément au Règlement Intérieur de l'EPF d'Alsace, validé par délibération du Conseil d'administration, les modalités d'intervention de l'EPF d'Alsace pour le portage de cette opération sont définies comme suit :

2.1. Pendant la période de portage

2.1.1. Obligations à la charge de l'EPF d'Alsace

- L'EPF d'Alsace assume ses responsabilités de propriétaire du bien acquis pour le compte de la collectivité ;
- L'EPF d'Alsace s'engage à assurer le bien en tant que propriétaire non-occupant pendant toute la période de portage.

2.1.2. Obligations à la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à ne pas faire usage du bien sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

La collectivité s'engage à ne pas autoriser l'occupation du bien à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable de l'EPF d'Alsace. En cas d'occupation à titre onéreux pendant la durée de portage, des indemnités d'occupation pourront être perçues par la collectivité ou par l'EPF d'Alsace. Dans cette dernière hypothèse, celui-ci les intégrera dans le bilan de gestion annuel.

La collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ou travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF d'Alsace.

2.2.A la fin du portage

L'EPF d'Alsace n'ayant pas vocation à être aménageur, la vente du bien interviendra avant la phase opérationnelle du projet mentionné au paragraphe II de l'« EXPOSE ».

La collectivité s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, à l'EPF d'Alsace, sans condition, au plus tard à la fin de la période de portage, le bien objet des présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La collectivité s'engage à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF d'Alsace.

3.1. Définition des postes

Postes constitutifs de la valeur du stock foncier et du prix de rétrocession

- **Le prix principal d'acquisition** du bien est celui figurant dans l'acte d'acquisition ; ce prix ne pourra en aucun cas être revu à la hausse ou à la baisse lors du calcul du prix de rétrocession et ce quelle que soit la raison du changement de valeur.
- **Les frais d'acquisition** sont composés notamment des frais d'établissement de l'acte notarié, des indemnités d'éviction ou de remplacement, des frais éventuels d'expert, de géomètre et/ou d'intermédiaires (agence immobilière...).
- **Les études et diagnostics** réalisés pendant le portage et sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF.
- **Les coûts du proto-aménagement** réalisés en Maîtrise d'Ouvrage directe par l'EPF d'Alsace, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont composés :
 - o **Des travaux** proprement dits : défrichage initial, dévoiements et consignations des réseaux, désamiantage, déplombage, dépollution, démolition, déconstruction, évacuation et désencombrement des déchets ;
 - o **Des services et prestations intellectuelles** nécessaires à la réalisation desdits travaux, et sans que cela ne soit exhaustif : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), expertises techniques, financières ou juridiques, géomètre, maîtrise d'œuvre, indemnités de concours ou de toutes procédures prévues au CCP, frais de publications légales, pilotage des études et du chantier (OPC), direction de l'exécution des travaux (DET), coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Le prix de rétrocession correspond à la somme de l'ensemble des différents postes constituant le stock, minoré, le cas échéant, des aides extérieures déductibles et/ou dispositifs d'intervention proposés par l'EPF Alsace (minoration foncière, fonds friche...).

Frais facturés annuellement dans le cadre du portage

- **Les frais de portage** correspondent à la rémunération de l'EPF d'Alsace pour le portage foncier du bien. Ils sont calculés au regard de la valeur totale du stock, c'est-à-dire :
 - Le prix d'acquisition du bien ;
 - Les frais d'acquisition ;
 - Les éventuels études et diagnostics ;
 - Les éventuels coûts de proto-aménagement.

S'agissant des dossiers où une aide extérieure à l'EPF d'Alsace est apportée, le taux de portage est appliqué sur la part réellement payée par l'EPF.

- **Les frais de gestion** du bien sont exclusivement liés à la propriété du bien et sont composés des impôts, taxes et charges (assurances, gardiennage, télésurveillance, entretien paysager, ...) et plus généralement de toute dépense liée à la bonne gestion du bien pendant la durée de portage ;

Autres frais éventuellement facturables

- **Les frais de procédures**, en cas de recours gracieux ou contentieux, avant ou après acquisition sont refacturés après déduction des remboursements assurantiels : avocats-conseils de l'EPF, commissaire de justice (ex huissier), frais irrépétibles de la partie adverse (honoraires d'avocat, frais de déplacement, de démarches, de voyage et de séjour, honoraires versés à certains consultants techniques ou experts amiables) et dépens (droits, taxes, redevances, émoluments...), indemnités de jugements (préjudices financiers, matériels et/ou moraux).

En cas de portage, les frais de procédures éventuellement constatés sont facturés dans le cadre des frais de gestion.

3.2. Pendant la période de portage foncier

- La collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature de l'acte de vente, les **frais de gestion** du bien éventuellement minorés des recettes de gestion (remboursement des indemnités d'occupation/loyers, d'assurances, de dégrèvement de taxe foncière, d'électricité...).
- La collectivité s'engage à payer à l'EPF d'Alsace, chaque année, à la date anniversaire de la signature du premier acte de vente, les **frais de portage**, calculés comme suit :

Un taux fixe de **1,5% HT***, **par an**, de la valeur du bien en stock**, pour les opérations de renouvellement urbain, de comblement de dents creuses et de reconversion de friches.

* TVA en sus

** La valeur du bien en stock est constituée du prix principal d'acquisition, des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement, tels que définis à l'article 3.1.

Le portage sera mobilisé avec un remboursement du capital (coût d'acquisition) à la fin de période de portage (= remboursement 'in fine').

3.3. A la fin du portage foncier

A l'occasion de la cession du bien, la collectivité s'engage à rembourser à l'EPF d'Alsace :

- Le **prix de rétrocession** du bien déterminé par la valeur d'acquisition initiale, majorée des frais d'acquisition et des éventuels coûts du proto-aménagement engagés par l'EPF d'Alsace ; ce prix tient compte des subventions déductibles et des dispositifs d'intervention attribués par l'EPF d'Alsace ;
- Les **frais de gestion, de procédure et les frais de portage restants dus à la date de cession**. Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité, ... En cas d'exercice d'un droit de préemption (Safer, preneur rural...) lors de la rétrocession du bien, le solde des frais de portage restera dû et ceux déjà facturés ne seront pas récupérables par la collectivité.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée du portage est au minimum de deux (2) ans et au maximum de dix (10) ans, sauf accord express du conseil d'administration et/ou cas particuliers énoncés ci-dessous.

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 5 ans.

Ladite convention produira tous ses effets à compter du jour de sa signature ; les frais de portage et de gestion commenceront à courir quant à eux à compter de la signature du premier acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace.

Ses effets prendront fin lorsque le bien concerné par la présente convention aura été cédé par l'EPF d'Alsace et que les comptes financiers auront été apurés.

Ladite convention pourra exceptionnellement faire l'objet d'une demande unique de prorogation par la collectivité, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace et de l'organe délibérant de la collectivité.

Toute prorogation, quelle que soit sa durée, fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un remboursement du capital (prix et frais d'acquisition) à terme sur la durée reconduite. Cette prorogation emportera le cas échéant prorogation de l'éventuelle convention de mise à disposition conclue au profit de la collectivité.

ARTICLE 5 : CESSIION ANTICIPEE ET/OU PARTIELLE DU BIEN

Toute demande de cession anticipée du bien devra revêtir la forme d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité et est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'EPF d'Alsace.

En cas de cession anticipée partielle, la présente convention continuera à produire tous ses effets pour la partie du bien non cédée par anticipation.

En cas de cession du bien au cours de la première année, les frais de portage restent acquis à l'EPF d'Alsace et seront facturés à la collectivité. En cas de cession anticipée au-delà de la première année de portage, un prorata temporis sera effectué.

ARTICLE 6 : PROMESSE D'ACHAT

6.1 Acceptation de la promesse d'achat

La présente convention vaut promesse unilatérale d'achat par la collectivité, du bien objet des présentes situé à VILLE figurant au cadastre section section 2 n°102 et 192.

L'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE accepte la présente promesse d'achat en tant que promesse, se réservant la faculté d'en demander la réalisation.

6.2 Modalités de levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option par l'EPF d'Alsace devra intervenir au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la fin de la durée initiale ou prolongée du portage :

- o par exploit d'huissier,
- o par LRAR,
- o directement par la signature de l'acte de rétrocession au profit de la collectivité,
- o ou bien par la mise en demeure prévue à l'article 7 de la présente convention.

6.3 Conséquences de la levée d'option par l'EPF d'Alsace

La levée d'option dans le délai formera la vente de son seul fait sans rétroactivité. La vente devra être constatée, par acte notarié ou administratif, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la levée d'option.

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ des douze mois pour lever l'option.

Il est entendu entre les PARTIES qu'en raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFICIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il est ici précisé qu'en cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore

appartenir à l'EPF d'Alsace.

6.4 Prix de vente (rétrocession)

D'une manière générale le prix de rétrocession est déterminé ainsi que pour toute rétrocession, il sera composé du prix d'acquisition payé par l'EPF d'Alsace ainsi que de toutes les dépenses engagées par lui pour l'acquisition, l'administration et la conservation du bien, à savoir :

- Les frais d'acquisition,
- Les frais d'études et de diagnostics,
- Les coûts de proto-aménagement éventuels.

Les frais de gestion et des frais de portage restants dus à la date de cession seront facturés à la collectivité en dehors de l'acte de vente.

Ils seront minorés en cas de perception d'indemnités d'occupation/loyers par l'EPF d'Alsace pour le bien porté et de remboursement anticipé en capital effectué par la collectivité ou remboursement d'assurances, de dépôt de garantie, d'électricité...

Si, en dépit de toutes les diligences et vérifications effectuées par l'EPF d'Alsace préalablement à l'acquisition et au portage, il est découvert pendant la durée du portage une source de pollution autre que celles déjà éventuellement connues, la présente promesse ne sera pas caduque et le prix d'acquisition ne sera pas minoré en raison de la pollution éventuellement découverte.

6.5 Sort de la promesse d'achat en cas de résiliation de plein droit

Il est ici précisé que si la résiliation de plein droit prévue à l'article 7 est poursuivie, elle n'emportera pas résiliation de la présente promesse d'achat et constituera dans ce cas le point de départ pour lever l'option.

6.6 Résiliation de la promesse d'achat

En raison de l'acceptation par l'EPF d'Alsace, BENEFCIAIRE de la promesse faite par le représentant de la collectivité, PROMETTANT, en tant que promesse d'achat, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

6.7 Sort de la promesse d'achat en cas de division parcellaire et de pluralité d'acquéreurs

En cas de division du bien et de reventes anticipées par l'EPF d'Alsace, à la demande et pour le compte de la collectivité, à son profit ou au profit de tiers éventuels, la présente promesse d'achat continuera à produire ses effets pour le surplus restant encore appartenir à l'EPF d'Alsace.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des PARTIES, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, une mise en demeure sera envoyée par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue d'un délai de deux mois après la mise en demeure restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit. Cette résiliation sera constatée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, l'EPF d'Alsace pourra exiger l'acquisition immédiate par la collectivité des biens portés ou la prise de dispositions de nature à vendre les biens.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 9 : RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil d'administration de l'EPF d'Alsace du ,

Annexe 2 : Délibération du Conseil communautaire du ;

Fait à STRASBOURG, en deux exemplaires, le

Monsieur Benoît GAUGLER

Monsieur Serge JANUS

Directeur de l'EPF d'Alsace

*Président de la Communauté de
communes de la vallée de Villé*

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE VILLE PORTANT SUR
« LES ACTIONS A L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES »
ET LE « DISPOSITIF DE L'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR LES JEUNES »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE VILLÉ** située 1 Rue Principale, 67220 Bassemberg représentée par son Président, Monsieur Serge JANUS, conformément aux pouvoirs qui lui ont été confiés par le Conseil Communautaire, organisme gestionnaire,

Ci-après désignée la « **Communauté de commune** »,
D'UNE PART,

ET

La MISSION LOCALE DE SELESTAT ET ENVIRONS, association régie par le code civil local, dont le siège social est situé à Sélestat (SIRET 415 098 102 00049), représentée par son Président, M. Patrick DELSART, dûment mandaté,

Ci-après désignée la « **Mission Locale** »,
D'AUTRE PART,

La Communauté de commune et la Mission Locale seront ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la Communauté de Communes et la Mission Locale pour, d'une part, favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolu ou des jeunes en situation de handicap jusqu'à 29 ans et, d'autre part, la mise en place d'un dispositif d'hébergement d'urgence destiné aux jeunes en Centre Alsace en collaboration avec d'autres acteurs du territoire dont l'ARSEA qui se voit confier la gestion du dispositif.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS PORTANT SUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES

2.1 Engagements de la Mission Locale

La Mission locale s'engage à exécuter sur le territoire de la Communauté de communes les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de son objet social. A cet égard, la Mission Locale s'engage à remplir une mission de service public visant à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolu ou des jeunes en situation de handicap jusqu'à 29 ans révolu.

Pour ce faire, la Mission Locale assurera les missions suivantes :

- Aider les jeunes à résoudre toutes les questions relatives à leur entrée ou leur maintien dans la vie active en assurant les fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement personnalisé ;
- Développer le partenariat local au service de tous les jeunes en apportant son concours à l'évolution de l'offres de services les concernant ;
- Participer à l'analyse des besoins des jeunes et à l'élaboration d'une politique locale concertée de la jeunesse

La Mission Locale offre aux jeunes non scolarisés, en particulier ceux ayant le moins d'opportunité, un accueil, une information, une orientation et un accompagnement adaptés.

Il est précisé que la Mission Locale a le souci de répondre à l'ensemble des problèmes d'insertion sociale et professionnelle qui se posent aux jeunes : orientation professionnelle, formation, emploi, vie quotidienne, logement, santé, loisirs, la mobilité par la réinsertion par le permis de conduire notamment etc., dans le but de favoriser l'accession du jeune à l'autonomie.

L'accompagnement des publics au-delà de 26 ans pourra être mené sur le territoire en fonction des dispositifs, appels à projets, actions ou impératifs.

2.2 Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à soutenir financièrement les missions de la Mission Locale de ci-dessus définies. La Communauté de Communes fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

Pour l'année 2025, la Collectivité de commune contribue financièrement pour un montant de 0,95€ par habitant soit un total de 10 650€ EUR.

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois, au cours du premier semestre 2025, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire (RIB) de la Mission Locale.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS PORTANT SUR LE DISPOSITIF D'HEBERGEMENT D'URGENCE DESTINE AUX JEUNES

3.1 Engagements de la Mission Locale

La Mission Locale s'engage, en concours avec l'ARSEA et les autres partenaires locaux, à mettre en place un dispositif d'hébergement d'urgence destiné aux jeunes en Centre Alsace.

Pour ce faire, un appartement de type T3/T4 sera mis à la disposition des jeunes de 18 à 25 ans (hommes et femmes) issus du territoire de la Communauté de Communes.

La gestion de cet appartement sera confiée à une équipe pluridisciplinaire de l'ARSEA, soutenue et co-pilotée par les partenaires locaux.

Les objectifs visés seront de :

- Accueillir les jeunes en urgence pour une durée d'un mois, renouvelable une fois.
- Les mettre en contact avec les travailleurs sociaux du territoire et les acteurs et opérateurs locaux de l'accompagnement professionnel.
- Les soutenir dans leurs démarches administratives et les accompagner dans la recherche de logements pérennes ou d'autres dispositifs existants.
- Permettre une orientation vers le dispositif par n'importe quel acteur du territoire (associations, services sociaux, etc.), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, afin de garantir une réponse immédiate à des situations d'urgence.

La plus-value de ce projet visera à :

- Un Accompagnement personnalisé : Ce projet propose un suivi individualisé, incluant un accompagnement psychologique, éducatif, et social, permettant d'encourager la réinsertion et l'autonomie des jeunes.
- Une Stabilité et continuité : Contrairement à l'hébergement d'urgence classique de trois nuits, ce dispositif offre une stabilité avec une durée d'un mois renouvelable.
- L'Insertion sociale et professionnelle : Le projet accompagne également les jeunes dans leur insertion professionnelle, notamment par le biais de formations ou du dispositif "Contrat d'Engagement Jeune".
- Une Prise en charge spécifique : Il permet de traiter des cas nécessitant une attention spécialisée (traumatismes, addictions, santé mentale) avec l'appui des partenaires du COPIL.
- La Prévention des risques à long terme : Ce suivi global contribue à éviter des situations à risque à long terme, comme la récidive de l'errance ou la marginalisation.

3.2 Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à :

- Contribuer financièrement au projet selon les montants prévus dans le budget prévisionnel, répartis entre les cinq (5) Communautés de Communes impliquées, soit **2 825 ,00€** pour la Communauté de Communes de la Vallée de Villé à charge pour la Mission Locale de reverser cette subvention à l'ARSEA, gestionnaire du dispositif.
- Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire (RIB) de la Mission Locale.

ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 5. CONTROLE DES AIDES ATTRIBUEES

S'agissant de son activité d'accompagnement des jeunes, la Mission Locale s'engage à fournir à la Communauté de Communes un bulletin d'information semestriel et annuel et à envoyer son rapport d'activité annuel.

Ces documents incluront les indicateurs d'évaluation suivants :

- Le nombre total de jeunes accompagnés, incluant les nouveaux entrants sur la période concernée ;
- Une répartition par genre et par tranche d'âge ;
- L'origine géographique des jeunes (communes de résidence au sein de la Communauté de Communes) ;
- Le nombre d'entretiens réalisés, d'ateliers collectifs organisés, et de parcours contractualisés (PACEA, CEJ, etc.) ;
- Le nombre de sorties positives, incluant notamment les accès à l'emploi, à la formation, les immersions en entreprise et l'alternance.

Ces éléments permettront à la Communauté de Communes d'évaluer la mise en œuvre de l'accompagnement global et l'impact de son soutien sur les publics jeunes de son territoire.

Par ailleurs, la Mission Locale s'engage à transmettre chaque année à la Communauté de Communes :

- Le compte de résultat et le bilan comptable de l'exercice écoulé ;
- Le rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, la Mission Locale informera, sans délai, la Communauté de Communes de toute modification statutaire ou changement dans la composition de son Bureau, dès réception de l'enregistrement par le Tribunal compétent.

S'agissant de l'activité « hébergement d'urgence » la Mission Locale s'engage à organiser un bilan intermédiaire sous forme de réunion en présentiel ou en visioconférence afin de garantir une transparence (statistiques, partage d'information...) sur les missions réalisées par la Mission Locale et ses partenaires.

Les indicateurs d'évaluation d'activité suivants seront présentés à l'occasion de ce bilan :

- Nombre de jeunes hébergés sur la période ;
- Durée moyenne d'hébergement par jeune ;
- Motifs de l'orientation en hébergement d'urgence (rupture familiale, absence de logement, sortie de dispositif, etc.) ;
- Âge, genre et situation administrative des jeunes hébergés ;
- Nombre de situations ayant nécessité un renouvellement de la période d'un mois ;
- Nombre de jeunes orientés vers un hébergement pérenne ou une solution de logement durable.

ARTICLE 6. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 7. INFORMATION ET COMMUNICATION

La Mission Locale de Sélestat - dans le cadre de ses actions habituelles de communication -, s'engage à informer le public du soutien de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias relatifs au même objet. Elle utilisera à cet effet le logo de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à
Le
En deux exemplaires originaux

Communauté de Communes de la Vallée de Villé	La Mission Locale de Sélestat et Environs

CONVENTION DE PARTENARIAT

**L'Alsace Centrale contre le gaspillage alimentaire
et pour la valorisation des biodéchets**



La présente convention est passée entre les soussignés :

- **La collectivité SMICTOM D'ALSACE CENTRALE**, sise au 2 Rue des Vosges 67750 SCHERWILLER
Représentée par Monsieur Jean-Pierre PIELA, Président
D'une part
- **La Communauté de Communes XXXX**, représentée par XXX, son Président, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du XX/XX/2025, Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,
D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV – 17 août 2015), la Loi EGALIM (2018) et la Loi AGECE (2020) fixent des obligations fortes et progressives pour les collectivités :

- Depuis 2016, les gestionnaires de restauration collective publique doivent mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, en assurer le suivi et publier chaque année les résultats obtenus.
- Depuis 2020, la loi EGALIM impose de réduire le gaspillage alimentaire de 50 % à l'horizon 2025 par rapport à 2015.
- Depuis 2024, la loi AGECE généralise le tri à la source des biodéchets à l'ensemble des producteurs, y compris les établissements scolaires et périscolaires.

Ces textes confèrent donc aux Communautés de Communes, en tant qu'organismes de la restauration collective, une responsabilité légale directe pour garantir la mise en œuvre, le suivi et la communication des démarches anti-gaspillage et de valorisation des biodéchets.

Au-delà de l'obligation réglementaire, l'alimentation constitue un enjeu central de la transition écologique : elle représente près d'un quart des émissions nationales de gaz à effet de serre. Réduire le gaspillage alimentaire et valoriser les biodéchets s'inscrivent donc pleinement dans les politiques de réduction carbone, de sobriété et d'économie circulaire.

Depuis 2016, le SMICTOM et les Communautés de Communes ont engagé conjointement le programme *Anti Gaspi Attitude*, permettant une baisse significative du gaspillage et une montée en compétences des acteurs éducatifs et des enfants. Ce travail collectif a démontré qu'aucune collectivité ne peut agir seule : seule une conjonction d'actions coordonnées permet d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

La présente convention s'inscrit donc dans la continuité :

- De la dynamique régionale du Projet Alimentaire Territorial (PAT) animé par le PETR de Sélestat Alsace Centrale,
- Du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) animé par le SMICTOM d'Alsace Centrale,

- Et du programme national TETE – Territoires Engagés pour la Transition Écologique, animé par les Communautés de Communes, qui vise à accompagner les territoires dans la réduction des émissions carbone, l'adaptation au changement climatique et la transition des systèmes alimentaires.

Afin de mesurer les progrès accomplis et de légitimer les actions menées, le SMICTOM d'Alsace Centrale et les Communautés de Communes s'appuient désormais sur un **Observatoire du gaspillage alimentaire en restauration collective scolaire**, fondé sur les campagnes de pesées réalisées dans chaque structure et sur les données issues de la collecte des biodéchets. Cet observatoire constitue un outil de pilotage partagé, garantissant une évaluation fiable et la mise à disposition des résultats auprès des partenaires.

C'est dans cette perspective que le SMICTOM d'Alsace Centrale et la Communauté de Communes renouvellent leur partenariat pour la période 2026-2028, afin de conjuguer leurs moyens, mutualiser leurs compétences et accélérer la transition vers une alimentation durable, sobre en carbone et respectueuse des ressources.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le SMICTOM d'Alsace Centrale et la Communauté de Communes pour :

- Réduire durablement le gaspillage alimentaire dans les restaurants périscolaires.
- Mettre en œuvre et améliorer la collecte et la valorisation des biodéchets.
- Développer une éducation à l'alimentation durable et au zéro déchet auprès des enfants et des familles.
- Renforcer l'implication des équipes éducatives et des parents.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour 3 ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 : Dispositif technique de collecte

Le SMICTOM met à disposition des structures périscolaires les moyens techniques suivants :

- Des bacs bruns pucés (1 ou 2 par site selon les besoins), exclusivement dédiés aux biodéchets issus de la restauration scolaire. Ces bacs sont strictement réservés à chaque structure périscolaire et ne peuvent en aucun cas être partagés avec d'autres services, même gérés par la Communauté de Communes (ex. multi-accueil, local d'animation).
- Un accès aux bornes biodéchets déjà déployées sur le territoire pour les structures qui ne souhaitent pas être équipées de bacs spécifiques.
- Un service de collecte assuré par l'entreprise Agrivalor, avec traitement des biodéchets par méthanisation.
- Un accompagnement technique et pédagogique pour l'installation de composteurs au sein des structures volontaires, afin de renforcer la dimension éducative du tri et de la valorisation des biodéchets.

La Communauté de Communes organise en interne la collecte, le stockage et la présentation des bacs selon le calendrier défini.

Article 4 : Engagements des parties

4.1. Engagements du SMICTOM :

Le SMICTOM s'engage à :

- Réaliser un diagnostic de gestion des déchets initial dans chaque périscolaire en 2026.
- Prendre en charge les coûts de collecte et traitement des biodéchets.
- Fournir un protocole et un tableau de bord pour le suivi des pesées.
- Proposer des ateliers pratiques à destination des enfants et des parents (cuisine anti-gaspi, vélo smoothie, barres de céréales, etc.).
- Former et accompagner les animateurs, notamment pour qu'ils développent leurs propres animations adaptées aux âges.
- Animer un réseau d'acteurs territoriaux en lien avec le PAT.
- Animer l'Observatoire du gaspillage alimentaire en restauration collective scolaire :
 - Les données de cet observatoire seront constituées à partir des campagnes de pesées réalisées par les Communautés de Communes et des données issues de la collecte des bacs biodéchets.
 - Le SMICTOM assurera l'analyse des données et mettra les résultats à disposition des partenaires sous forme de bilans périodiques et de synthèses partagées.

4.2. Engagements de la Communauté de Communes :

En cas de gestion déléguée des services périscolaires, la Communauté de Communes veillera à ce que son ou ses prestataires :

- Soient pleinement associés à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire et de tri des biodéchets,
- Appliquent les protocoles et obligations réglementaires en vigueur,
- Et participent aux actions prévues par la présente convention (pesées, animations, communication).

La Communauté de Communes jouera à ce titre un rôle de relais et de coordination, afin de garantir la bonne implication du ou des délégataires et la réussite collective du programme.

La Communauté de Communes s'engage à :

- Organiser la mise en œuvre de la collecte des biodéchets dans les établissements périscolaires et garantir le respect des consignes de tri et le bon usage des bacs mis à disposition.
- Réaliser deux campagnes de pesées par an dans chaque structure périscolaire, conformément au protocole défini par le SMICTOM d'Alsace Centrale, et transmettre les résultats dans les délais fixés.
- Veiller à ce que toutes les structures périscolaires participent aux campagnes de pesées, qu'elles bénéficient ou non du service de collecte en porte-à-porte, afin de garantir la représentativité et la cohérence de l'observatoire du gaspillage alimentaire.
- Transmettre au SMICTOM d'Alsace Centrale, à chaque rentrée scolaire ainsi qu'en cas de modifications, les données de suivi nécessaires pour chaque structure, notamment les effectifs moyens, les dates d'ouverture et toute mise à jour pertinente, afin de garantir une analyse fiable et consolidée.
- Assurer la participation des animateurs périscolaires aux actions de formation proposées par le SMICTOM d'Alsace Centrale ou ses partenaires.
- Faciliter l'accueil des animations pédagogiques dans les structures périscolaires, qu'elles soient destinées aux enfants ou aux parents, et encourager l'implication active des équipes éducatives.
- Communiquer chaque année sur le programme de lutte contre le gaspillage alimentaire et la valorisation des biodéchets, via les supports de communication institutionnels (bulletin intercommunal, site internet, réseaux sociaux, événements locaux).

- Établir et transmettre un bilan annuel des actions complémentaires menées en propre par la Communauté de Communes et ses partenaires locaux, venant enrichir le programme décrit dans la présente convention.

.4.3. Engagements communs :

- Participer à deux réunions de suivi par an (bilan intermédiaire, coordination).
- Mettre à disposition un interlocuteur dédié pour assurer la cohérence du partenariat et la fluidité des échanges.
- Promouvoir le programme dans les instances territoriales (PLPDMA, PAT, TETE).
- Co-construire et diffuser un outil de communication commun à destination des parents, élaboré conjointement par le SMICTOM d'Alsace Centrale et la Communauté de Communes. Cet outil, diffusé à la suite d'une action de sensibilisation en structure périscolaire, prendra la forme d'un support pratique (par exemple un flyer) proposant des astuces, conseils ou recettes simples pour prolonger la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire et de valorisation des biodéchets dans les foyers.

Article 5 : Suivi et évaluation

- Le SMICTOM transmet les résultats des pesées et les comptes rendus d'animations.
- La Communauté de Communes transmet ses bilans annuels (actions, communication, retours des équipes).
- Un bilan global sera présenté à l'issue de la convention, fin 2028.

Article 6 : Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

En cas de manquement répété aux obligations prévues, la convention pourra être résiliée de plein droit par le SMICTOM, ce qui entraînera la cessation du service de collecte des biodéchets dans les structures concernées.

Article 7 : Assurances

Chaque partie s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant sa participation à la présente convention.

Article 8 : Règlement des différends

En cas de litige, les parties rechercheront un règlement amiable. À défaut, compétence sera donnée aux tribunaux compétents.

Fait à Scherwiller, le

Pour la Communauté de Commune
XX,
Président

Pour la collectivité
Jean-Pierre PIELA,
Président du SMICTOM d'Alsace Centrale



CONVENTION GENERALE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE VILLE

ET

LE CENTRE SOCIAL M.J.C. « LE VIVARIUM »

Entre

la Communauté de Communes de la Vallée de Villé représentée par son président, monsieur Serge JANUS autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du xx/xx/2025, d'une part,

Et

Le Centre Social MJC « le VIVARIUM » représenté par son président, monsieur Philippe SCHWOB, d'autre part, autorisé à signer par décision du Conseil d'Administration du xx/xx/2025,

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales permettant aux collectivités d'attribuer des subventions à des organismes à but non lucratif pour des activités d'intérêt local ;

VU l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

VU La loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 portant sur les subventions versées ;

VU le Décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDERANT QUE ces textes de référence obligent ou incitent les collectivités publiques ou organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Contexte

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé affirme à travers cette convention, sa volonté de renforcer les liens entre sa politique intercommunale et le mouvement associatif dans le respect de leurs identités.

Dans ce cadre, le Centre Social MJC Le Vivarium est un partenaire privilégié de la Collectivité.

Ce partenariat, fondé sur une confiance réciproque depuis de nombreuses années, doit amener les commissions sociale, vie associative, jeunesse sports et culture de la Communauté de Communes à développer une action cohérente et coordonnée, respectant et facilitant la réalisation des objectifs politiques de la Communauté de Communes et de ceux du projet associatif du Centre Social MJC le Vivarium.

Article 1 – Objet de la convention

Le Centre Social MJC « le Vivarium » a pour objet la mise en place, l'organisation et le fonctionnement d'activités de culture et de loisirs répondant aux besoins et souhaits des habitants de la vallée de Villé.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à assurer **la gestion** d'un équipement de loisirs selon l'annexe 1 de cet avenant :

- D'une MJC, d'un centre d'hébergement, d'une Maison de l'Enfant situés dans la zone de loisirs de Villé-Bassemberg
- D'un aérodrome de montagne situé à Albéville sur la commune d'Albé.
- De la Maison Choiseul à Villé

L'association s'engage également à réaliser, pour le compte de la collectivité, les actions suivantes pour :

- La mise en place, l'organisation et le fonctionnement de services d'accueil :
 - o De la petite enfance, 0-6 ans
 - o De l'enfance, 6-11 ans,
 - o D'ados, 12-18 ans,
- La programmation d'actions culturelles,
- Le fonctionnement du Centre d'hébergement pour des groupes souhaitant séjourner dans la vallée.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la vallée de Villé, la Communauté de Communes a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels au Centre Social MJC « Le Vivarium ».

Ces moyens sont les suivants :

- Des moyens matériels dont les conditions de mise à disposition et d'allocation selon l'annexe 1 de cette convention générale.
- Des subventions selon l'annexe 2 et dont le montant est arrêté chaque année lors du budget primitif.

Article 2 : Objectifs et engagements

Les objectifs poursuivis s'articulent autour de 3 axes principaux :

1. ENFANCE / FAMILLES

Le centre social MJC s'engage à répondre aux engagements détaillés dans les conventions signées avec les partenaires de la Communauté de Communes (CEA et CAF) :

a. Accompagner le parcours de parents :

- Développer/structurer/coordonner une offre diversifiée et évolutive de solutions d'accueil en structures petite enfance : accueil collectif, accueil individuel, accompagnement des assistants maternels, relais petite enfance RPE ;
- Accompagner les parents dans l'exercice de la parentalité (conférences, ateliers parents, ...) ;
- Informer les parents de l'offre de garde et des loisirs éducatifs de proximité (diffusion d'outils d'informations, ...).

b. Proposer une offre d'accueil de loisirs adaptée aux besoins des familles en veillant à :

- Mettre en œuvre des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires (petites /grandes vacances) de proximité de qualité sur tout le territoire en direction de l'enfance et de la préadolescence ;
- Inscrire les projets de loisirs dans une dynamique éducative sur l'ensemble du territoire ;

- Soutenir des initiatives d'adolescents ;
- Accompagner les jeunes dans l'accès à la formation (ex : week-end d'initiation à l'animation, soutien financier au BAFA, développement des centres de loisirs pour permettre la réalisation des stages pratiques et l'accueil d'alternants, soutien à la formation des services civiques) ;
- Accompagner les jeunes dans leur insertion professionnelle (information, aide à la mobilité, ...) ;
- Développer l'accompagnement associatif.

c. Contribuer à l'intégration sociale des familles et à la cohésion sociale :

- Faciliter le développement du centre social en soutenant l'émergence de projets ;
- Mettre en réseau, impulser une dynamique entre les associations en lien avec le Schéma Départemental des Services aux Familles ;
- Accompagner la mise en œuvre de points d'accès aux services numériques ;
- Faciliter le lien entre les parents et les différentes associations ;

Le centre social MJC Le Vivarium s'engage également à répondre aux enjeux du projet politique de la Communauté de Communes et du PETR pour la restauration dans les périscolaires en acceptant de :

- **Favoriser un lieu d'apprentissage** autour du repas (convivialité, pédagogie, lien au territoire) ;
- Travailler activement avec le traiteur afin de **garantir la qualité alimentaire** (produits frais, favoriser les circuits courts, équilibre nutritionnel) ;
- **Développer une cuisine durable** (lutte contre le gaspillage, tri, réduction des plastiques, sensibilisation).
- **Participer** aux deux campagnes de pesées annuelles menées par le Smictom Centre Alsace dans le cadre du programme anti-gaspillage alimentaire

2. JEUNESSE

Le Centre social MJC s'engage à répondre aux quatre objectifs définis en 2018 par la Communauté de Communes dans le cadre de sa politique jeunesse à savoir :

- a. Favoriser l'engagement et l'implication des jeunes, l'accès aux loisirs et à la culture.
- b. Prévenir les conduites à risque
- c. Favoriser l'orientation, l'emploi et l'insertion des jeunes, en lien avec les acteurs locaux spécialisés dans ces domaines
- d. Aider à la mobilité des jeunes

Coordination enfance-jeunesse

Le poste du coordinateur enfance jeunesse vise à coordonner les actions des secteurs enfance et jeunesse. Il travaille en lien étroit avec le coopérateur CAF de la Communauté de Communes. Son rôle consiste à mettre en cohérence et faire du lien entre les différents accueils de loisirs et l'animation de proximité sur les plans éducatifs, pédagogique et tarifaire. Le coordonnateur promeut toutes les actions favorisant la mixité la responsabilisation et l'apprentissage de la citoyenneté pour les enfants et les jeunes. Il assure un accompagnement des jeunes du territoire qui souhaitent s'inscrire dans un parcours d'animation. Ce poste permet de participer à des temps d'échanges avec les autres acteurs jeunesse de la vallée et de développer des actions en partenariat (collège, médiathèque, écoles, associations, ...).

3. CULTURE

Le Centre Social MJC « Le Vivarium » a pour vocation de favoriser l'accès à la culture pour tous. Il encourage l'innovation, la diversité et l'ouverture (autres cultures, autres pratiques,...) et attache une grande importance à l'engagement des jeunes dans le domaine culturel.

Dans ce cadre, il s'engage à :

1. Promouvoir une culture accessible à tous
 - Proposer une programmation culturelle variée et inclusive, adaptée à l'ensemble des publics du territoire (enfants, adolescents, adultes, personnes âgées, publics en situation de précarité ou de handicap).
 - Mettre en place une politique tarifaire favorisant l'accès à la culture pour les publics les plus éloignés de l'offre existante.
2. Soutenir la diversité culturelle et l'innovation
 - Favoriser l'émergence de projets artistiques locaux innovants, en lien avec les habitants et les partenaires associatifs ou institutionnels.
 - Promouvoir des formes artistiques diverses (musique, théâtre, arts visuels, arts numériques, cultures urbaines, etc.) et encourager l'ouverture à d'autres cultures.
3. Valoriser l'engagement culturel des jeunes
 - Encourager la participation active des jeunes dans les projets culturels (création, organisation, médiation).
 - Intégrer les jeunes dans la co-construction de la programmation culturelle (ateliers, résidences d'artistes, projets participatifs, etc.).
4. Dynamiser l'Ecole de musique
 - Participer au déploiement de l'enseignement musical sur le territoire, en lien avec les écoles, les associations musicales locales et la Communauté de Communes.
 - Proposer des cours individuels et collectifs, des ateliers de pratique musicale, des découvertes instrumentales, en favorisant la mixité sociale et territoriale.
 - Organiser des représentations publiques, auditions et événements musicaux pour valoriser les apprentissages et créer du lien entre les élèves et la population locale.

- Intégrer la musique dans des projets culturels transversaux (comédies musicales, contes musicaux, créations pluridisciplinaires...).
5. Travailler en partenariat et en réseau
- Collaborer avec les acteurs culturels locaux, régionaux et nationaux pour enrichir les projets (compagnies artistiques, institutions culturelles, festivals...).
 - Participer aux instances de pilotage ou de coordination mises en place par la Communauté de Communes pour le suivi de la politique culturelle.

Article 3 – Versement de la subvention

Les subventions seront versées selon les modalités fixées en annexe 2.

Article 4 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard pour le 31 janvier de l'année de l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- Communiquer à la Communauté de Communes, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultats certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.
- L'association devra également fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la Communauté de Communes, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.
- L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.
- L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

Article 5 – Communication

L'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Communauté de Communes, notamment au moyen de l'apposition de son logo.

Article 6 – Mise à disposition de locaux - Assurance

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé met à disposition du Centre Social MJC Le Vivarium (voir annexe 1) des locaux pour les besoins de l'activité, ainsi que des outils de travail et équipements supports de ses actions. Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'association et en vertu des dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, ces mises à disposition sont à titre gracieux, il s'agit d'une aide en nature de l'association. La MJC s'engage à occuper les locaux et utiliser le matériel en bon père de famille.

La collectivité s'engage à prendre les assurances nécessaires et suffisantes pour couvrir les bâtiments dont elle est propriétaire.

La MJC s'engage, conformément à l'article 1240 du code civil, à souscrire les contrats d'assurances utilisateurs nécessaires auprès d'une compagnie solvable, relatifs à la responsabilité civile de l'association pour les activités, et l'assurance contre divers dommages (incendie, dégâts des eaux, vol et dégradation de matériel...) pour les locaux dont elle est locataire, même à titre gratuit, et pour le matériel mis à disposition listé en annexe 1. Elle devra justifier annuellement de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la Communauté de Communes et du Conseil d'Administration de l'association.

Article 8 – Durée de la convention - Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans renouvelables. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Communauté de Communes se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 9 – Pièces annexées

- Annexe 1 : convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et de matériel
- Annexe 2 : convention financière à la convention générale

- Annexe 3 : Contrat de bail à ferme relatif à l'aérodrome d'Albé
- Annexe 4 : Contrat de mise à disposition de la Maison Choiseul Meuse

Fait à Bassemberg, le xx novembre 2025

Le Président
Maire de Breitenau

Serge JANUS

Le Président
du Centre Social MJC « Le Vivarium »

Philippe SCHWOB



ANNEXE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX ET DE MATERIELS

Entre

la Communauté de Communes de la Vallée de Villé représentée par son président Monsieur Serge **JANUS** autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du __/__/2025, d'une part

Et

La MJC « le VIVARIUM » représentée par son président Monsieur Philippe **SCHWOB**, dûment autorisé par le Conseil d'Administration en date du __/__/2025, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Dans la cadre de la convention générale en date du, passée entre la collectivité et l'association, la collectivité met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, des locaux sis 53, route de Bassembourg à 67220 – VILLE, ainsi que des matériels favorisant son activité.

Article 2 – Désignation

Les locaux et le matériel mis à disposition font l'objet d'un inventaire signé par les deux et sont détaillés ci-dessous.

Article 3 – Redevance

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de sa prise d'effet soit le __/__/2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Charges et conditions

- L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire. A cet égard il effectuera tous les travaux d'entretien courant.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties.
- Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité du propriétaire.
- Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants :
 - Amélioration ou mise en sécurité sur demande motivée au moment du budget primitif de la MJC, du Centre d'Hébergement, de la Maison de l'Enfant, du hangar de l'aérodrome et la Maison Choiseul.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 6 – Assurance

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté de Communes puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 8 – Expiration

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

BIENS IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Utilisation	Adresse	M2
MJC « Le Vivarium » Centre d'Hébergement	53, route de Bassemberg 67220 – VILLE	2000 m2 1000 m2

Maison de l'enfant Hangar Aérodrome	Albéville 67220 ALBE	500 m2 120 m²
Fablab	16, rue Pasteur 67220 VILLÉ	300 m²

BIENS MOBILIERS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Equipements	Fournisseurs	Montant TTC en €
- Matériel cinématographique	Sté HASSO	43.780,23
- Signalisation interne	Sté ASPEC GRAFFIC	2.641,58
- Equipement audio-visuel	Sté DEYA	39.755,02
- Equipement sonorisation	Sté MICHELSONNE	64.064,05
- Equipement plateaux de scène 48m2	Sté HUSSON	13.899,33
- Gradins amovibles 128 sièges	Sté HUSSON	61.611,52

Le Propriétaire,
Le Président de la Co. de Communes,

Serge JANUS

L'occupant
le Président de la MJC

Philippe SCHWOB

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE à la CONVENTION GENERALE

Entre

la Communauté de Communes de la Vallée de Villé représentée par son président, Monsieur Serge JANUS autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du, d'une part,

Et

Le CENTRE SOCIAL MJC le VIVARIUM représenté par son président, Monsieur Philippe SCHWOB, d'autre part, autorisé à signer par décision du Conseil d'Administration du,

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé affirme à travers cette convention, sa volonté de renforcer les liens entre sa politique intercommunale et le mouvement associatif dans le respect de leurs identités.

Dans ce cadre, le CENTRE SOCIAL MJC Le Vivarium est un partenaire privilégié de la Collectivité.

Ce partenariat, fondé sur une confiance réciproque depuis de nombreuses années, doit amener les commissions sociale, vie associative, jeunesse sports et culture de la Communauté de Communes à développer une action cohérente et coordonnée, respectant et facilitant la réalisation des objectifs politiques de la Communauté de Communes et de ceux du projet associatif du CENTRE SOCIAL MJC le Vivarium.

Article I – Objet de la convention

La présente annexe précise les modalités financières d'accompagnement de la Communauté de Communes pour la gestion des services confiés au Centre social MJC le Vivarium à savoir :

- la mise en place, l'organisation et le fonctionnement d'activités de loisirs à destination des habitants en fonction des priorités définies,
- la mise en place, l'organisation et le fonctionnement de services d'accueil et de soutien à la parentalité :
 - petite enfance (0-6 ans)
 - enfance (6-11 ans)
 - adolescence, (12-18 ans)
- la programmation d'actions culturelles.

- La programmation d'actions collectives à destination des familles

Article II – Contribution financière

a. Conditions de détermination de la contribution financière d'équilibre

Pour l'année 2025, la Communauté de Communes de la Vallée de Villé contribue financièrement au fonctionnement du Centre Social MJC et à la réalisation des projets présentés, pour un montant maximal de **1.531.000 €** décomposé comme suit :

1.424.000 € dans le cadre d'une subvention d'équilibre pour les services aux familles

107 000 € dans le cadre d'une subvention de fonctionnement pour la programmation culturelle, le fonctionnement du cinéma, et de l'école de musique.

Détail des subventions 2025 :

Subvention d'équilibre :

Pour la gestion des services petite Enfance :	325.200 €
Pour la gestion des services périscolaires et vacances :	978.000 €
Pour la gestion de l'Espace ados :	103.500 €
Dans le cadre de la participation au poste de coopérateur	17.300 €

Subvention de fonctionnement :

Pour la programmation culturelle, le fonctionnement du cinéma, et de l'école de musique :	107.000 €
---	-----------

Les deux parties veilleront à assurer une cohérence entre le niveau d'activité et le niveau de la participation financière.

Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution de son activité entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière. A ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Communauté de Communes.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'association notifie ces modifications à la Communauté de Communes par écrit dès qu'elle peut les évaluer. En revanche, le dépassement du montant total des dépenses de l'association au titre de l'exercice d'attribution des subventions pour les projets présentés restera à sa charge (hors événement exceptionnel ou modification d'organisation de la capacité d'accueil sur demande de la collectivité en cours d'année).

b. Suivi de la situation financière

Pour suivre la situation des services et estimer les budgets, une commission Services aux Familles a été créée par le centre social MJC, elle est composée de représentants du centre social MJC (président, directeur, comptable, responsable RH, trésorier) et de la Communauté de Communes

(président, vice-président chargé du social, président de la commission Vie associative, coopérateur CAF).

Son rôle consiste à :

1. Suivre la situation des services (taux d'occupation, amplitude horaire...) et proposer des pistes d'améliorations coconstruites
2. Analyser, suivre les budgets des services et consolider la demande de subvention annuelle du centre social MJC avant sa présentation au Conseil d'Administration.
3. Proposer les augmentations de tarifs liés aux services
4. Être force de proposition pour la sollicitation de subvention complémentaire, si les trajectoires budgétaires le nécessitent, de manière à protéger l'association
5. Anticiper les impacts et définir le financement lors de l'ouverture de nouveaux services ou de réorganisation d'ampleur
6. Rendre compte au Conseil d'Administration du centre social MJC des sujets à délibérer.

c . Versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée en 2 fois, un premier acompte après le vote du budget et le solde sur présentation du bilan des actions réalisées.

La subvention d'équilibre sera versée au compte de l'association en 12 mensualités et ajustée si besoin.

Banque : CCM du Val de VILLE

Code banque : 10278 Code guichet : 01320 N° compte : 000 203 216 60 Clé RIB : 58

d. Engagements de l'association

L'Association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès des autres financeurs potentiels de son projet (Région, État, CAF, fondations, mécènes, etc.).

Article V – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard pour le 31 janvier de l'année de l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- communiquer à la Communauté de Communes , au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultats certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée.
- L'association devra également fournir les procès verbaux de l'assemblée générale et des conseils d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la Communauté de Communes, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

Article VI – Communication

L'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Communauté de Communes, notamment au moyen de l'apposition de son logo.

Article VII – Durée de la convention – Résiliation

La convention est conclue pour l'année 2025. Elle s'achèvera le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Communauté de Communes se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à, le

Le Président
De la Communauté de Communes

Serge JANUS

Le Président du Centre Social
MJC Le Vivarium

Philippe SCHWOB

CONTRAT DE BAIL A FERME

Relatif à la location de terrain sur la Commune d'Albé **Sis au lieu-dit : Schrann**

Le présent bail remplace le bail signé le 10 janvier 1983 entre le SIVOM du Canton de Villé, la MJC de Villé et l'Association Aéro-Club de Villé.

I. Parties au présent acte

**La Communauté de Communes de la Vallée de Villé représentée
par M. Serge JANUS – Président agissant au nom et pour le
compte de ladite Communauté de Communes en vertu de la
délibération du 10 juillet 2020.
et identifiée sous le numéro Siret 24670077700013
1, rue Principale
67220 BASSEMBERG**

dénommée ci-après par « le propriétaire »

d'une part

**MJC – Le Vivarium représentée par M. Philippe SCHWOB –
Président agissant au nom et pour le compte de ladite MJC en
vertu de la décision du
et identifiée sous le numéro Siret 38895037000014
53, rue de Bassemburg
67220 VILLÉ**

dénommée ci-après par « le locataire »

d'autre part

II. Désignation du bien

Les parcelles situées sur la Commune d'Albé dont la désignation est la suivante :

Section	Numéro de parcelle	Surface en ares
22	108	67.56
22	133	173.91
22	134	2.77
22	136	26.97
22	137	12.50
22	142	4.00
23	95	31.00

Soit une surface totale de **3 ha 18a et 71ca. (318.71 ares).**

Cette surface comprend également un petit hangar, présent sur le site à l'origine du bail initial de 1983, une piste aménagée avec ses équipements et un grand hangar démontable, financé et construit par un groupement de 4 membres de la section Aéro Réel de la MJC Le Vivarium pour leur propre usage (CR conseil communautaire du 03/03/2006). Ce bâtiment démontable n'entre pas dans le périmètre du locataire.

III. Objet du Bail

1.) Etat des lieux

Le présent bail est fait aux charges des conditions suivantes que le locataire s'oblige à exécuter :

- Le terrain et le bâtiment sont loués dans l'état où ils se trouvent actuellement sans garantie de la contenance indiquée et sans recours contre le propriétaire pour quelque raison que ce soit.
- Le terrain loué pourra être utilisé comme piste d'aviation et pour le montage des installations nécessaires au fonctionnement des activités aéronautiques et de modélisme.

2.) Durée

Le présent du bail est conclu pour une période de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir **le 1^{er} janvier 2025** pour se terminer **le 31 décembre 2033**.

A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans.

Sauf avis contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent.

3.) Renouvellement du bail

Sauf si le propriétaire justifie de l'un des motifs graves et légitimes, le locataire a droit au renouvellement du bail, nonobstant toutes clauses contraires.

Si le locataire n'entend pas renouveler le bail, il doit notifier sa décision au propriétaire dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail. Cette notification pourra être valablement donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

4.) Prix

Le fermage annuel en espèces, consenti et accepté, représente la valeur en argent désignée ci-dessous :

780 euros sur la base de l'indice des fermages 2024 (116.46)

L'indice des fermages est **réévalué annuellement par arrêté préfectoral** .

Il sera échu le 31 décembre de chaque année, le premier terme étant payable le 31 décembre 2025.

IV. Charges et conditions

1.) Usage et entretien courant

Le locataire entretiendra en bon état les biens faisant l'objet du présent bail à l'exception des grosses réparations fixées à l'article 606 du Code Civil et des travaux d'entretien de la piste. Le locataire est autorisé à faire appel à un tiers pour les travaux d'entretien courant (fauchage, élagage,...)

Le locataire ne pourra sans accord préalable et écrit procéder à des travaux de transformation du petit hangar et l'édification de nouvelles constructions sur le terrain loué. En cas d'accord de la Communauté de Communes pour la réalisation desdits travaux, ces derniers resteront acquis au propriétaire en fin de bail sans aucune indemnité.

2.) Interventions ne relevant pas de l'entretien courant

Toutes interventions ne relevant pas de l'entretien courant seront soumises à autorisation du propriétaire.

3.) Impôts et taxes

L'impôt foncier est à la charge du propriétaire.

4.) Assurances

Le propriétaire devra assurer le petit hangar, présent sur le site à l'origine du bail initial de 1983, contre les risques incendie.

Le locataire prendra en charge toutes les autres assurances notamment celles relatives au matériel de responsabilité civile. Le grand hangar démontable construit durant le précédent bail est couvert par une assurance souscrite par le groupement des propriétaires de celui-ci.

Le locataire s'oblige à payer exactement les primes et cotisations d'assurance et à justifier de ces règlements sur demande du propriétaire.

5.) Sous location et mise à disposition

Toute sous-location est interdite.

Toute mise à disposition gratuite devra être signalée en amont au propriétaire et faire l'objet d'un conventionnement déterminant les responsabilités.

L'inexécution de ces dispositions pourra entraîner la rupture du présent bail après mise en demeure restée infructueuse après deux mois.

6.) Loi et règlements

Le locataire satisfera aux lois et règlements en vigueur pour l'exploitation de la piste d'aviation et de ses accessoires de telle manière que la Communauté de Communes de la Vallée de Villé ne puisse être inquiétée ou recherchée sur ce sujet. L'entière responsabilité de l'exploitation dudit terrain incombera au locataire.

V. Résiliation

Soit à la demande du propriétaire, soit à celle du locataire, le présent bail ne pourra être résilié pendant son cours.

Il est expressément convenu entre les parties que faute de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance, ou faute d'exécution d'une seule des clauses et conditions précédemment stipulées, le présent bail sera résilié de plein droit, un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter.

VI. Indemnité de plus-value au preneur sortant

Au cas où le locataire serait pour une cause quelconque obligé de quitter les lieux, il n'y aura pas d'indemnité de plus-value du bien.

La destination, en fin de bail, du bâtiment démontable, propriété du groupement des 4 membres, est indiquée dans la convention de sa construction.

VII. Frais d'enregistrement

En cas de frais d'enregistrement du présent bail, ceux-ci seront à la charge du preneur.

VIII. Clause générale

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans le présent contrat, les parties décident de se concerter sur ces sujets.

Toutes les contestations qui pourraient intervenir à l'occasion de l'application du présent bail seront soumises au Tribunal Paritaire des Baux Ruraux qui tranchera.

IX. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

X. Délégation de signature

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé et de la MJC sont mandatés pour signer toutes les pièces y relatives.

Fait à Bassemberg, le 4.03.2015

lu et approuvé,

Le Propriétaire (*)

Pour la Communauté de Communes
de la Vallée de Villé
le Président Serge JANUS



MJC CENTRE SOCIAL

LE VIVARIUM

Le Locataire (*) Bassemberg

67220 VILLE

Pour la MJC LE VIVARIUM

le Président Philippe SCHWOB

lu et approuvé

(*) Chaque signature est à faire précéder de la mention « lu et approuvé » écrit de la main de chacune des parties.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON CHOISEUL-MEUSE

Entre :

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé, représentée par son Président,
M. Jean-Marc RIEBEL, d'une part
Autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2014.

et d'autre part

L'Association dénommée MJC Le Vivarium, représentée par son Président,
M. Philippe SCHWOB
dont le siège social est sis 53 route de Bassemborg 67220 Villé

et dont l'objet est de disposer d'un local et de matériel pour la section de la MJC
dénommée le « FABLAB L'inspirateur » et pour toutes autres sections à caractère
numérique ou technologique de l'Association.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé, met à la disposition de
l'Association pour la section le « FABLAB L'inspirateur » et pour toutes autres
sections à caractère numérique ou technologique de l'Association, les locaux et le
matériel suivant dont elle est propriétaire.

Ces locaux et matériels comprennent :

- Le bâtiment dit «Choiseul-Meuse» situé au 16 rue Louis Pasteur, 67220, Villé.
- Tous matériels achetés et installés dans le bâtiment susnommé par la Communauté de Communes et mis à disposition de la section le « FABLAB L'inspirateur ».

Article 2 : Conditions financières

- Les locaux et installations sont mis à disposition à titre gratuit à l'Association MJC Le Vivarium.

Article 3 : Charges – Impôts locaux

- Les charges locatives incombant normalement au locataire (Les frais de nettoyage, d'eau, d'électricité et de chauffage) seront supportées par l'Association MJC Le Vivarium.
- Les frais de téléphonie et d'accès Internet seront supportés par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, propriétaire, sous réserve d'abus.
- Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, propriétaire.
- Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par l'Association MJC Le Vivarium seront supportés par cette dernière.

Article 4 : Usage des locaux et installations

L'Association s'engage à affecter les locaux, les installations et le matériel à l'objet exclusif des sections énoncée en préambule.

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé se réserve le droit d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, les parties collectives ou polyvalentes des locaux.

Article 5 : Durée

La présente convention est valable un an à compter de la date de signature des deux parties.

Cette durée est reconductible automatiquement d'une période à une autre si aucune des parties ne manifeste sa volonté de rompre la convention.

Elle pourra être révisée à tous moment en cas de modification.

Article 6 : Créneaux horaires

Les locaux seront mis à disposition de l'Association sans contrainte d'horaire.

Article 7 : Obligation de l'Association

L'Association s'engage :

- à préserver le patrimoine intercommunal, afin d'éviter toutes dégradations ou toutes usures anormales des équipements,
- à respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires,

- à garantir le bon fonctionnement de la structure et des installations, en offrant aux adhérents les prestations faisant partie de l'objet de l'Association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres Associations partageant les locaux et/ou installations.

Gestion des clés : L'Association transmettra à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé la liste des personnes détentrices des clés des locaux.

La reproduction des clés est interdite sauf accord de la Communauté de Communes. En cas de perte ou de vol, l'Association assumera les conséquences financières (changement des barilletts et reproduction des clés).

Article 8 : Etat des lieux

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé à la prise de possession des locaux.

Chaque année en septembre, un état des lieux sera effectué. A cette occasion, une évaluation des conditions d'application de la présente convention sera réalisée entre le Président de l'Association et les représentants de la Communauté de Communes.

L'Association devra immédiatement aviser la Communauté de Communes de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Toute dégradation des locaux ou du matériel, provenant d'une négligence de l'Association, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

L'Association s'engage à assurer la propreté des locaux (balayage, lavage des sols, évacuation des déchets) et le bon entretien du matériel.

Article 9 : Assurances

La Communauté de Communes s'engage à souscrire une police d'assurance au profit de ces locaux.

L'Association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers,...) par les équipements mis à disposition ou par l'activité.

L'Association s'engage à souscrire une responsabilité civile pour les activités de la MJC ainsi qu'une responsabilité civile occupant avec l'adresse du local mise à disposition et à fournir ces attestations d'assurance au Président de la Communauté de Communes avant le 1^{er} avril de chaque année.

Article 10 : Sous-location

Les locaux et matériel ne peuvent pas être utilisés à titre privé par les membres de l'Association.

La sous-location est interdite sauf accord express de la Communauté de Communes et dans le cadre de l'usage normal et habituel des locaux et des installations.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou de la section «FABLAB L'inspirateur».

Article 12 : Suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Communauté de Communes se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux et interdira de ce faite l'utilisation du matériel sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 13: Pièces à fournir

L'Association indique la date et n° d'inscription au registre des Associations:

Le 16 mai 1962 Livre V folio 32 au tribunal d'instance de Sélestat 67600

Fait en deux exemplaires, à Bassemberg,

Le 13/11/2018

Le Président de la Communauté de
Communes de la Vallée de Villé

Jean-Marc RIEBEL



Le 13/11/2018

Le Président de l'Association
MJC Le vivarium

Philippe SCHWOB

M.J.C. Le Vivarium
route de Bassemberg
67220 VILLE
Tél. : 03.88.58.93.00
Fax : 03.88.58.93.08

CONVENTION

n° 25/ 671058

MISE A DISPOSITION DE L'ARCHIVISTE ITINERANT

ENTRE

Monsieur Michel LORENTZ, Maire de ROESCHWOOG, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin,

agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 4 novembre 2020 et du 27 novembre 2024

D'UNE PART,

ET

Monsieur Serge JANUS, Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE VILLÉ

agissant en cette qualité et conformément à une délibération du Conseil Communautaire en date du

D'AUTRE PART,

ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Centre de Gestion dispose d'un service d'archivistes itinérants qui effectue des missions d'archivage de documents à la demande des collectivités, affiliées ou non, du ressort territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin met à cet effet, à la disposition de la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE VILLÉ** un archiviste itinérant à temps complet en application des dispositions issues de l'article 25 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : Nature et étendue de la mission

Lors de sa mise à disposition l'archiviste itinérant peut être amené à exercer les missions suivantes :

- Un bilan de la situation des archives (bilan documentaire, bilan du matériel, des équipements et des locaux)
- Le traitement de l'arriéré d'archives (tri, classement, éliminations, inventaire, conditionnement, cotation, organisation du rangement)
- La saisie informatique des inventaires
- Des conseils et une mise en œuvre de mesures spécifiques de conservation des archives (aide à la sélection de prestataires en matière de reliure et de restauration, choix de boîtes d'archivage adaptées...)
- Des conseils en matière d'équipement, d'aménagement et de construction de locaux ou bâtiments d'archivage
- Une aide à la mise en valeur des archives (sélection de documents pour les expositions, rédaction d'articles, organisation de programmes d'accueil des scolaires)
- La définition et la mise en place de plans de classement pour le classement des dossiers courants
- La maintenance des travaux d'archivage (archivage de nouveaux dossiers, élimination des documents caducs, mise à jour des instruments de recherche et des index, mise à jour des tableaux de gestion)
- La maintenance des plans de classement des dossiers courants
- Le récolement des archives
- La formation de correspondants archives

Toute mission de mise à disposition de l'archiviste itinérant démarre par l'établissement soit d'un bilan de la situation des archives de la collectivité bénéficiaire soit par un diagnostic déterminant :

- l'étendue de la mission
- les modalités de déroulement de la mission
- la durée de la mission

La collectivité bénéficiaire exprimera sa décision quant à l'étendue et à la durée de la mission au vu des modalités de traitement de ses archives qu'elle aura arrêtée soit au vu du bilan soit au vu du diagnostic visé à l'alinéa précédent.

Cette décision est arrêtée dans le cadre d'un état annexé à la présente convention et peut faire l'objet d'avenants en cours d'exécution de la mission convenue entre la collectivité bénéficiaire et le Centre de Gestion.

L'archiviste itinérant réalise sa mission dans la collectivité en application des modalités convenues et arrêtées dans l'état annexé à la présente convention et visé à l'alinéa précédent, au vu d'un planning mensuel arrêté par le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice de la mission

La collectivité bénéficiaire du service s'engage à préserver pour les archivistes itinérants des conditions de travail conformes aux règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité prévues par le Titre III du Livre II du Code du Travail et par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

En application de ces dispositions, les locaux et installations de service doivent être aménagés, les équipements doivent être réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers.

LES LOCAUX DOIVENT ETRE TENUS DANS UN ETAT CONSTANT DE PROPRETE ET PRESENTER LES CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE NECESSAIRES A LA SANTE ET A LA SECURITE DES PERSONNES.

Dans le cadre de ces dispositions, la collectivité bénéficiaire du service s'engage notamment :

- à mettre à disposition de l'archiviste un local aéré, éclairé et chauffé ou climatisé pour l'exercice de ses missions ;
- à dépoussiérer et à nettoyer le local où sont stockées les archives ;
- à mettre à disposition un escabeau de sécurité avec une plateforme de travail sécurisée
- à mettre à disposition une table, une chaise et une prise électrique permettant des conditions de travail adéquates ;
- à mettre à disposition, le cas échéant, du personnel qualifié pour effectuer des travaux de manutentions ;

ARTICLE 4 : Obligations du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion s'engage à :

- Réaliser la mission telle que décrite à l'article 2 ;
- Conserver strictement confidentielles toutes les informations qui seront portées à la connaissance de l'archiviste conformément aux dispositions de l'article L 211-3 du Code du patrimoine qui stipule que tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public. Le Centre de Gestion s'interdit de faire mention ou d'utiliser ces informations sans obtenir préalablement l'autorisation écrite de l'autorité territoriale de la collectivité.

En cas de non-respect des dispositions sus évoquées, si l'archiviste estime qu'il existe un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, après en avoir informé le Centre de Gestion et le représentant de la collectivité peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Cet avis devra être consigné dans le registre des dangers graves et imminents de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

Le Centre de Gestion se réservera le droit de facturer la journée de mise à disposition, même en cas d'exercice du droit de retrait de l'agent.

ARTICLE 5 : Obligations de la collectivité

D'une manière générale, la collectivité accordera toutes les facilités utiles à l'archiviste pour l'exercice de cette mission, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

La collectivité s'engage à :

- Communiquer tous les documents et informations utiles à l'archiviste du Centre de Gestion afin de faciliter la réalisation de la mission ;
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité décrites à l'article 3, conformément à l'état de l'art ;
- Ne pas réaliser ou faire réaliser par un autre archiviste que le Centre de Gestion du Bas-Rhin la mission telle que décrite à l'article 2 de la présente convention.

En cas de non-respect de ces engagements, le Centre de Gestion se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention par lettre motivée par Recommandé avec Accusé de Réception. Les services ayant été réalisés par le Centre de Gestion avant réception par la collectivité du courrier motivé seront facturés.

ARTICLE 6 : Conditions financières

Le coût de la mise à disposition de personnel du Centre de Gestion pour cette mission est fixé à **360 €** par jour ouvré conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2024.

Le recouvrement de la mission s'effectuera au minimum une fois par trimestre, après transmission d'un état des services réalisés, établi sur la base des plannings d'intervention validés par l'autorité territoriale de la collectivité bénéficiaire.

La mise à disposition de personnel comprend uniquement la réalisation des services décrits à l'article 2 de la présente convention. Toute demande de service complémentaire fera l'objet d'un avenant.

Donneront également lieu à remboursement toute dépense et charge nouvelle ou exceptionnelle résultant soit d'un texte législatif, réglementaire, d'une circulaire ministérielle, d'une décision du Conseil d'Administration, du Président du Centre de Gestion ou de l'autorité territoriale, non prévue dans le prix. Dans ce cas la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Tout déplacement excédant 20 kilomètres aller-retour à partir du siège du Centre de Gestion sera inclus dans le temps de travail pour la partie excédentaire.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2 de la présente convention. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée à convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : Tribunal compétent

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le 15/09/2025

LE PRÉSIDENT

Faire précéder la date et la signature de la mention
« vu, lu, et approuvé »

SERGE JANUS
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE LA VALLÉE DE VILLÉ

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

« Vu, lu et approuvé »



MICHEL LORENTZ
MAIRE DE LA COMMUNE DE ROESCHWOOG

ANNEXE À LA CONVENTION N° SAI 25/671058 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE VILLÉ

- Nombre de jours d'intervention prévus : 5
- Nature de l'intervention :
 - Maintenance, élimination et récolement

N.B. : Les jours d'interventions prévus non réalisés pourront faire l'objet d'un report sur l'exercice prochain pour l'établissement d'une nouvelle convention de mise à disposition.

Projet de statuts 2025, suivant modèle FNCCR 2022, adapté à la situation locale

Vu les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, portant création du Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin et les statuts annexés.
- Arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, portant modification du périmètre par adhésion des communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim au 1^{er} janvier 2000.
- Arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, portant modification de la dénomination du Syndicat et des statuts pour l'extension à la compétence gaz.
- Arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008 portant adhésion de la Ville de Mulhouse au Syndicat le 1^{er} janvier 2009.
- Arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, portant adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au Syndicat le 1^{er} janvier 2016.
- Arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé au Syndicat le 1^{er} juillet 2016 et modifiant la dénomination du Syndicat en Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, portant adhésion de la Ville de Héisingue le 1^{er} janvier 2018.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019, portant modification des statuts modifiés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2022, portant modification des statuts et modifiant la dénomination du Syndicat en Territoire d'Énergie Alsace.
- Arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2023 portant adhésion de la communauté de communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim le 1^{er} janvier 2024.

Table des matières

Article 1 ^{er} : Constitution et dénomination	3
Article 2 : Durée du Syndicat	3
Article 3 : Siège du Syndicat	3
Article 4 : Objet syndical	3
Article 5 : Compétences.....	4
5.1 - Electricité	4
5.2 - Gaz	5
5.3 - Mobilité propre.....	5
5.4 - Eclairage public	6
5.5 - Planification énergétique	6
5.6 - Energies renouvelables.....	6
5.7 - Gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).....	6
Article 6 - Mise en commun de moyens et activités accessoires	7
6.1 - Réseaux de communications électroniques	7
6.2 - Groupements de commandes et centrale d'achats.....	7
6.3 - Energies renouvelables.....	8
6.4- Prestations de services.....	8
6.6 - SIG et PCRS	8
Article 7 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle	9
7.1 - Transfert	9
7.2 - Reprise.....	9
Article 8 : Participations à des sociétés commerciales ou coopératives	10
Article 9 : Fonctionnement du Syndicat.....	10
9.1 - Délégués primaires	10
9.2 - Comité Syndical.....	11
9.3 - Bureau	11
9.4 - Commissions et groupes de travail.....	11
Article 10 : Adhésion, retrait et extension du périmètre	12
Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération	12
Article 12 : Budget et comptabilité.....	12
Article 13 : Révision des statuts	13
Article 14 : Dispositions non prévues	13
ANNEXE 1 : LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES DE TEA	14

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes et les EPCI membres énumérés dans la liste annexée aux présents statuts, un syndicat mixte fermé dénommé :

« Territoire d'Energie Alsace »

désigné ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 12-14 avenue Poincaré à 68000 COLMAR.

Article 4 : Objet syndical

Le Syndicat est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité et de Gaz (AODE/G) sur le territoire des collectivités membres.

A ce titre, il exerce l'ensemble des missions dévolues aux AODE/G définies par le CGCT aux articles L. 2224-31 et suivants.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres ou sur demande d'autres collectivités situées dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, les compétences décrites aux articles 5 et 6 des présents statuts.

Par ailleurs, il crée, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles définies ci-après.

L'adhésion au Syndicat entraîne obligatoirement le transfert de la compétence d'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Les membres peuvent également transférer des compétences optionnelles dans les domaines prévus à l'article 5.

Article 5 : Compétences

5.1 - Electricité

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

En cette qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1. Négociation et passation, avec les entreprises **concessionnaires**, de tous actes relatifs aux contrats de concession pour la distribution publique d'électricité liés d'une part à l'acheminement de l'électricité sur le réseau de distribution et d'autre part à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés au dit réseau bénéficiant des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité », **ou le cas échéant, exploitation du service en régie.**
2. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2224-31 du CGCT.
3. Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient au Syndicat ou à ses membres. Assistance technique, financière et juridique au profit de ses membres dans le domaine de la distribution, mais aussi dans les domaines liés à l'objet syndical.
4. Exercice de la maîtrise d'ouvrage, **en application des dispositions des contrats de concession**, des travaux relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux coordonnés avec d'autres maîtres d'ouvrages, le Syndicat peut partager cette maîtrise d'ouvrage avec un autre maître d'ouvrage sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage.
5. Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.
6. **Aménagement, exploitation directe ou faire exploiter par le concessionnaire toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à 1 mégawatt, afin d'éviter l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT.**
7. **Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.**

8. Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
9. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
10. Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.
11. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

5.2 - Gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz :

1. Passation, avec les entreprises concessionnaires visées à l'article L. 111-53 du code de l'énergie, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
2. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
3. Maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution de gaz.
4. Réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.
5. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
6. Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.
7. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

5.3 - Mobilité propre

Le Syndicat peut accompagner les collectivités membres qui en font la demande, pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène.
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides

rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

Le Syndicat peut également élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.

5.4 - Eclairage public

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public.

Le Syndicat peut également proposer un dispositif mutualisé de maintenance préventive et curative de ces installations par voie de délégation.

En outre, le Syndicat peut participer financièrement aux travaux coordonnés avec l'enfouissement des réseaux électriques ainsi que pour les travaux de renouvellement de l'éclairage public dans le cadre de la maîtrise de l'énergie.

5.5 - Planification énergétique

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner **ou assurer**, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 4, l'élaboration **et le suivi** des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), **des schémas directeurs d'énergie** ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

5.6 - Energies renouvelables

Le Syndicat peut réaliser l'aménagement et l'exploitation de toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 1 MWc (mégawatt-crête) à partir des énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT.

5.7 - Gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Le Syndicat peut exercer, en lieu et place des communes et communautés qui en font la demande, dans le domaine de l'éclairage public, la gestion de certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de :

- l'ensemble des travaux de rénovation du parc d'éclairage public
- l'ensemble des travaux réalisés par les membres sur leur patrimoine bâti

Le Comité Syndical définit, par délibération, les modalités de gestion des CEE.

Article 6 - Mise en commun de moyens et activités accessoires

De manière générale, le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, et sur leur demande, des collectivités membres.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres et non membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu aux articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique.

Cette mise en communs de moyens, notamment pour la réalisation de toute étude technique, peut intervenir dans tous les domaines liés à l'objet syndical.

Le Syndicat peut en outre exercer les activités accessoires définies ci-après.

6.1 - Réseaux de communications électroniques

Le Syndicat peut assurer pour le compte de ses communes ou communautés membres le traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources dues par les opérateurs de télécommunication liées à la redevance d'occupation du domaine public ainsi qu'à la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques.

Il peut fournir son assistance, à la demande de ses membres, pour le contrôle des redevances d'occupation du domaine public et de location des infrastructures de communications électroniques.

6.2 - Groupements de commandes et centrale d'achats

Le Syndicat peut exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le code de la commande publique pour toute catégorie d'achat concernant les activités relevant de ses compétences et de l'ensemble de son champ d'intervention.

Il peut aussi être centrale d'achats pour ses membres dans les conditions prévues à l'article L 2113-2 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de ses compétences et de l'ensemble de son champ d'intervention.

6.3 - Energies renouvelables

Le Syndicat peut accompagner ses membres sur tout projet d'installation de production d'électricité à partir des énergies renouvelables ou de production de réseaux de chaleur.

6.4- Prestations de services

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect notamment des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'un membre, d'une commune ou d'un EPCI, d'un syndicat mixte, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences transférées visées à l'article 6, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

6.5 - Maîtrise de la demande d'énergie

Le Syndicat peut accompagner les collectivités qui en font la demande pour la maîtrise des besoins en énergie.

A ce titre, le Syndicat peut notamment assurer les activités suivantes :

- Élaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents (réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques).
- Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités.
- Élaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux.
- Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisées sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisée sur le patrimoine bâti.
- Gestion et valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine.
- Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

6.6 - SIG et PCRS

Le Syndicat peut utiliser les moyens informatiques dont il dispose pour mettre à disposition de ses membres des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et/ou de Plan de Corps de Rue Simplifiés (PCRS) utiles à la gestion des réseaux.

Article 7 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle

7.1 - Transfert

Une compétence à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par une commune ou une communauté membre au moment de l'extension de ses compétences ou au cours de son existence. Dans ce dernier cas, le transfert prend effet le premier jour du mois qui suit la date où la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle visée à l'article 5 est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci informe les communes et communautés membres.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne aucune modification de la répartition des sièges et voix du Comité Syndical. Les autres modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

7.2 - Reprise

Une compétence optionnelle ne peut pas être reprise au Syndicat en deçà d'une durée de cinq ans après sa date de transfert.

La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune ou communauté membre est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les collectivités membres.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

La personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 8 : Participations à des sociétés commerciales ou coopératives

Le Syndicat peut prendre des participations, autorisées par la loi, dans toutes sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l’objet intéresse le champ de son objet statutaire.

Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions autorisées par la loi, en particulier à l’article L. 314-28 du Code de l’énergie s’agissant de la production d’énergie renouvelable.

Il peut assurer des prestations pour le compte des sociétés dont il est actionnaire.
Le Syndicat peut également créer ou participer à une communauté d’énergie renouvelable ou à une communauté énergétique citoyenne visées aux articles L. 291-1 et suivants du code de l’énergie.
Le Syndicat peut par ailleurs organiser et/ou participer à une opération d’autoconsommation collective au sens de l’article L. 315-2 du Code de l’énergie pour promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Article 9 : Fonctionnement du Syndicat

9.1 - Délégués primaires

Les communes et les EPCI membres du Syndicat élisent leurs représentants – **appelés délégués primaires** –, dont le nombre est fixé comme suit :

Population (population totale)	Nombre de délégués primaires pour une commune	Nombre de délégués primaires pour un EPCI
Moins de 1 000 habitants	1	8
1 001 à 3 500 habitants	2	
3 501 à 5 000 habitants	3	
5 001 à 10 000 habitants	4	
Plus de 10 000 habitants	5	
	+ 1 par tranche complète de 5 000 habitants au-delà de 10.000 habitants	+ 2 par tranche complète de 5 000 habitants au-delà de 10.000 habitants

Les fonctions de délégué primaire sont liées au mandat municipal. La démission ou l’inéligibilité du délégué municipal ou communautaire entraîne automatiquement la perte du mandat de délégué syndical. Un nouveau délégué primaire sera alors désigné par la commune ou l’EPCI.

Les délégués primaires élisent par correspondance, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, **50 membres titulaires et 20 membres suppléants du Comité Syndical**.

Tout délégué primaire peut présenter une liste de candidats. Les listes des candidats devront comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les suppléants élus sont inscrits dans un tableau dont l'ordre est déterminé par le plus grand nombre de voix obtenu, et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

9.2 - Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de **50 membres** élus pour la durée du mandat municipal par les délégués des communes et des EPCI membres.

Les fonctions de membres au Comité Syndical débutent à la réunion d'installation de la nouvelle assemblée.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, un suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative. Les suppléants siègent dans l'ordre du tableau établi tel que défini ci-dessus.

En cas de démission ou de décès d'un membre titulaire, il est pourvu à son remplacement au sein du comité syndical par la collectivité membre qui l'avait désigné comme représentant au sein du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT.

9.3 - Bureau

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres un Bureau composé comme suit : un Président, des Vice-présidents et des assesseurs. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

Le nombre total des membres du Bureau est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, **soit 15**.

L'élection, la durée du mandat du Président et des autres membres du Bureau suivent les règles fixées par le CGCT.

9.4 - Commissions et groupes de travail

Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions et groupes de travail chargés de préparer et d'étudier ses délibérations.

9.5 - Règlement intérieur

Sur proposition du Président, le Comité Syndical adopte un règlement intérieur.

Ce règlement fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Bureau, du Comité Syndical et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les statuts.

Article 10 : Adhésion, retrait et extension du périmètre

L'adhésion ou le retrait d'un membre ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT applicables à la date de la demande.

Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical, **prise à la majorité simple**.

Article 12 : Budget et comptabilité

Le Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent à l'aide des **ressources liées à ses compétences et activités, notamment** :

- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles.
- La fraction de la fiscalité sur la consommation finale d'électricité.
- Les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte.
- Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu.
- Les sommes acquittées par les collectivités en échange d'un service rendu.
- Les cotisations des adhérents, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences optionnelles transférées.
- Les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.
- Les ressources d'emprunt.
- Les subventions et participations de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet syndical.
- Le produit des dons et legs.
- Les versements du FCTVA.

Les dépenses d'administration générale du Syndicat seront couvertes par les redevances versées au Syndicat par les Concessionnaires.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.
Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Article 13 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts seront décidées par le Comité Syndical, les conseils municipaux et les conseils communautaires, conformément au CGCT.

Article 14 : Dispositions non prévues

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux règles édictées par le CGCT.

PROJET

ANNEXE 1 : LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES DE TEA

ALTENACH	BOUXWILLER	FISLIS
ALTKIRCH	BRECHAUMONT	FLAXLANDEN
AMMERSCHWIHR	BREITENBACH	FORTSCHWIHR
ANDOLSHEIM	BRETEN	FRANKEN
ASPACH	BRINCKHEIM	FRELAND
ASPACH-LE-BAS	BRUEBACH	FRIESEN
ASPACH-MICHELBAACH	BRUNSTATT-DIDENHEIM	FRIESENHEIM
ATTENSCHWILLER	BUETHWILLER	FROENINGEN
AUBURE	BUHL	FULLEREN
BALDERSHEIM	BURNHAUPT-LE-BAS	GALFINGUE
BALLERSDORF	BURNHAUPT-LE-HAUT	GEISHOUSE
BALSCHWILLER	CARSPACH	GEISPITZEN
BANTZENHEIM	CERNAY	GILDWILLER
BARTENHEIM	CHALAMPE	GOLDBACH-ALTENBACH
BATTENHEIM	CHAVANNES-SUR-L'ETANG	GOMMERSDORF
BEBLENHEIM	COURTAVON	GRIESBACH-AU-VAL
BELLEMAGNY	DANNEMARIE	GUEBERSCHWIHR
BENDORF	DAUBENSAND	GUEBWILLER
BENNWIHR	DIEBOLSHEIM	GUEMAR
BERENTZWILLER	DIEFMATTEN	GUEVENATTEN
BERGHEIM	DIETWILLER	GUEWENHEIM
BERGHOLTZ	DOLLEREN	GUNDOLSHEIM
BERGHOLTZ ZELL	DURLINSDORF	GUNSBACH
BERNWILLER	DURMENACH	HABSHEIM
BERRWILLER	DURRENENTZEN	HAGENBACH
BETTENDORF	EGLINGEN	HARTMANNSWILLER
BETTLACH	EGUISHEIM	HATTSTATT
BILTZHEIM	ELBACH	HAUSGAUEN
BISCHWIHR	EMLINGEN	HECKEN
BISEL	ENSISHEIM	HEIDWILLER
BITSCHWILLER-LES-THANN	ESCHBACH-AU-VAL	HEIMERSDORF
BLODELSHEIM	ESCHENTZWILLER	HEIMSBRUNN
BLOTZHEIM	ETEIMBES	HEIWILLER
BOLLWILLER	FALKWILLER	HELFRANTZKIRCH
BOOFZHEIM	FELDBACH	HERBSHEIM
BOURBACH-LE-BAS	FELDKIRCH	HERRLISHEIM
BOURBACH-LE-HAUT	FELLERING	HESINGUE
	FERRETTE	HINDLINGEN

HIRSINGUE	LE HAUT SOULTZBACH	MUNCHHOUSE
HIRTZBACH	LEIMBACH	MUNSTER
HIRTZFELDEN	LEVONCOURT	MUNTZENHEIM
HOCHSTATT	LIEBSDORF	MUNWILLER
HOHRD	LIEPVRE	MURBACH
HOMBOURG	LIGSDORF	NIEDERENTZEN
HORBOURG-WIHR	LINSORF	NIEDERHERGHEIM
HOUSSEN	LINTHAL	NIEDERMORSCHWIHR
HUNAWIHR	LOGELHEIM	NIFFER
HUNDSBACH	LUCELLE	OBERBRUCK
HUSSEN-LES-CHATEAUX	LUEMSCHWILLER	OBERENTZEN
HUSSEN-WESSERLING	LUTTENBACH	OBERHERGHEIM
ILLFURTH	LUTTER	OBERLARG
ILLHAEUSERN	LUTTERBACH	OBERMORSCHWIHR
ILLTAL	MAGNY	OBERMORSCHWILLER
ILLZACH	MAGSTATT-LE-BAS	ODEREN
INGERSHEIM	MAGSTATT-LE-HAUT	OLTINGUE
ISSENHEIM	MALMERSPACH	ORBEY
JESHEIM	MANSPACH	ORSCHWIHR
JETTINGEN	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	OSNBACH
JUNGHOLTZ	MERTZEN	OSTHEIM
KAPPELEN	MERXHEIM	OTTMARSHEIM
KATZENTHAL	METZERAL	PETIT-LANDAU
KAYSERSBERG VIGNOLE	MEYENHEIM	PFAFFENHEIM
KEMBS	MICHELBACH-LE-BAS	PFASTATT
KIFFIS	MICHELBACH-LE-HAUT	PFETTERHOUSE
KINGERSHEIM	MITTELWIHR	PORTE DU RIED
KIRCHBERG	MITTLACH	PULVERSHEIM
KNOERINGUE	MITZACH	RAEDERSDORF
KOESTLACH	MOERNACH	RAEDERSHEIM
KOETZINGUE	MOLLAU	RAMMERSMATT
KOGENHEIM	MONTREUX-JEUNE	RANSBACH
KRUTH	MONTREUX-VIEUX	RANSBACH-LE-BAS
LABAROCHE	MOOSCH	RANSBACH-LE-HAUT
LANDSER	MOOSLARGUE	RANTZWILLER
LAPOUTROIE	MORSCHWILLER-LE-BAS	REGUISHEIM
LARGITZEN	MUESPACH	REININGUE
LAUTENBACH	MUESPACH-LE-HAUT	REZWILLER
LAUTENBACH-ZELL	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	RHINAU
LAUW	MULHOUSE	RIBEAUVILLE
LE BONHOMME		RICHWILLER

RIEDISHEIM RIESPACH RIMBACH PRES GUEBWILLER RIMBACH ZELL RIMBACH-PRES-MASEVAUX RIQUEWIHR RIXHEIM RODEREN RODERN ROGGENHOUSE ROMAGNY ROMBACH-LE-FRANC ROPPENTZWILLER RORSCHWIHR ROSENAU ROSSFELD ROUFFACH RUEDERBACH RUELISHEIM RUMERSHEIM-LE-HAUT SAINT-AMARIN SAINT-BERNARD SAINT-COSME SAINTE-CROIX-AUX-MINES SAINTE-CROIX-EN-PLAINE SAINTE-MARIE-AUX-MINES SAINT-HIPPOLYTE SAINT-LOUIS SAINT-ULRICH SAUSHEIM SCHLIERBACH SCHWEIGHOUSE-THANN SCHWOBEN SENTHEIM SEPPOIS-LE-BAS SEPPOIS-LE-HAUT SERMERSHEIM SEWEN SICKERT SIERENTZ	SONDERNACH SONDRSDORF SOPPE-LE-BAS SOULTZ SOULTZBACH-LES-BAINS SOULTZEREN SOULTZMATT SPECHBACH STAFFELFELDEN STEINBACH STEINBRUNN-LE-BAS STEINBRUNN-LE-HAUT STEINSOULTZ STERNENBERG STETTEN STORCKENSOHN STOSSWIHR STRUETH SUNDHOFFEN TAGOLSHEIM TAGSDORF THANN THANNENKIRCH TRAUBACH-LE-BAS TRAUBACH-LE-HAUT TURCKHEIM UEBERSTRASS UFFHEIM UFFHOLTZ UNGERSHEIM URBES URSCHENHEIM VALDIEU-LUTRAN VIEUX-FERRETTE VIEUX-THANN VILLAGE-NEUF VOEGLINSHOFFEN WAHLBACH WALBACH WALDIGHOFFEN	WALHEIM WALTENHEIM WASSERBOURG WATTWILLER WEGSCHEID WERENTZHOUSE WESTHALTEN WETTOLSHEIM WICKERSCHWIHR WIHR-AU-VAL WILDENSTEIN WILLER WILLER-SUR-THUR WINKEL WINTZENHEIM WITTELSHEIM WITTENHEIM Cedex WITTERNHEIM WITTERSDORF WOLFERSDORF WOLSCHWILLER WUENHEIM ZAESSINGUE ZELLENBERG ZILLISHEIM ZIMMERBACH ZIMMERSHEIM Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM) Communauté de Communes de Sélestat (CCS) Communauté de Communes de la Vallée de Villé (CCVV)
--	---	---

CONVENTION

Mise à disposition d'un module logiciel de gestion des DIA et services associés

ENTRE : L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, représentée par Isabelle DOLLINGER, agissant en qualité de Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Comité syndical en date du 7 décembre 2021,

ci-après désignée « ATIP »,

ET : La Communauté de communes de la vallée de Villé, représentée par M. Serge JANUS, agissant en qualité de Président, habilité par délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020

ci-après désignée « l'EPCI »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

L'ATIP est au service de ses membres dans le cadre d'une relation in house (quasi-régie) au sens des articles L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique. À ce titre, elle est un outil mutualisé, un service technique qui appartient à ses membres et qui agit sous leur contrôle.

L'EPCI a adhéré à l'ATIP par délibération en date du 30 Novembre 2015

Dans ce cadre, l'EPCI souhaite bénéficier de l'accompagnement de l'ATIP en matière de Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA).

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles l'ATIP intervient pour prendre en charge la mission qui lui est confiée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la convention est la mise à disposition par l'ATIP d'un module logiciel de gestion, d'instruction et de dépose en ligne des DIA et de services associés. L'accompagnement de l'ATIP s'inscrit dans le cadre de sa convention de partenariat avec l'EPF d'Alsace.

Hors la phase commune de formation préalable à la mise à disposition du module logiciel, les accompagnements de l'ATIP et de l'EPF d'Alsace sont autonomes : ils peuvent être sollicités indépendamment l'un de l'autre.

Le service comporte une phase préparatoire avant la mise en place du logiciel, puis la mise à disposition du logiciel ainsi que des services liés à son utilisation.

Article 2 : Le service

Le service consiste en la mise à disposition d'un module logiciel de gestion, d'instruction et de dépose en ligne des DIA et de services associés dans les conditions suivantes :

1. Phase préparatoire

Avant la mise à disposition du module logiciel, l'ATIP informe sur les modalités de l'exercice du droit de préemption Urbain (DPU) en lien avec l'EPF d'Alsace en tant que de besoin. Il s'agit en particulier des enjeux liés aux questions foncières, à la gouvernance du DPU pour les intercommunalités (compétence, circuit, rôle de chaque collectivité...), et des questions liées à la dématérialisation (saisine par voie électronique notamment).

2. Phase opérationnelle

2.1 Installation, formation

Cette étape comprend :

- La mise à disposition du module DIA de l'outil logiciel aux communes et intercommunalités compétentes et la connexion au portail de dépose dématérialisée ;
- Le paramétrage des profils utilisateurs ;
- La formation initiale des utilisateurs coordonnée avec l'EPF d'Alsace lors de la mise en place de l'outil.

2.2 Service courant

Une fois le service à disposition, l'ATIP assure :

- La maintenance du logiciel (mise à jour des contenus et gestion des droits) ;
- La tenue à jour des modèles d'actes et de courriers qui sont proposés à titre indicatif en lien avec l'EPF d'Alsace ;
- La mise à disposition de tableaux de bord ;
- La hotline liée à l'utilisation du logiciel ;
- L'extraction et la mise à disposition des données.

Article 3 : Contribution

L'EPCI versera la contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP sur la base d'un forfait pour l'installation du service et d'un coût annuel de service.

La contribution est déterminée pour chaque année civile par le Comité syndical de l'ATIP. L'EPCI s'engage à ne pas mutualiser les comptes d'accès à plusieurs agents, en stricte application du Règlement Général de Protection des Données. Tout départ d'un agent titulaire d'un compte d'accès doit être signalé à l'ATIP ; dans ce cas, il convient d'indiquer s'il s'agit d'une résiliation de compte, ou s'il est nécessaire d'attribuer le compte à une nouvelle personne, en précisant ses nom, prénom(s) et fonction(s).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une période indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de six mois.

La présente convention est caduque à compter du retrait en tant que membre de l'ATIP.

Article 5 : Propriété des documents et données – utilisation des résultats

Les données sont librement exploitées par l'ATIP et peuvent être mises à disposition et diffusées aux tiers dans le respect de la législation applicable aux données.

Fait à Strasbourg,
Le

La Présidente de l'ATIP,

et à Bassemberg
Le

Le Président